

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144486-DE-1-1

Date de télétransmission : 3 juillet 2025

Date de réception : 3 juillet 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 7

POLITIQUE AUTONOMIE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme

Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) en mutualisant et optimisant les ressources et les performances des services du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), conformément au schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Considérant que l'un des objectifs de sa création est d'offrir un maillage territorial permettant d'apporter une réponse de proximité aux personnes âgées et personnes en situation de handicap, tant sur la zone littorale que dans le moyen et le haut pays ;

Considérant que le Département a ouvert d'ores et déjà 12 antennes MDA en complément de l'accueil central à Nice Ouest ;

Considérant que le Département, le GIP MDPH et le CCAS d'Antibes ont travaillé de concert pour définir un cadre de coopération renforcé et efficient permettant de regrouper en un guichet unique innovant, les missions personnes âgées - personnes en situation de handicap (PA-PH) du Département, du GIP MDPH et du CCAS au sein d'une antenne de la Maison Départementale de l'Autonomie à Antibes ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant que le Département compte actuellement 26 résidences autonomie en fonctionnement pour 1709 places autorisées, dont 697 habilitées au titre de l'aide sociale.

Considérant que, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a alloué au Département des Alpes-Maritimes, une enveloppe de 594 856,13€ pour l'année 2025 au titre du forfait autonomie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente relative au fonctionnement des haltes-répit ;

Considérant l'importance des haltes-répit initiées par le plan départemental Alzheimer 2008-2012, qui ont démontré l'impact bénéfique pour le répit des aidants, des malades et de leurs proches ;

Considérant qu'il convient de maintenir le soutien financier du Département aux 7 haltes-répit du territoire ;

Considérant que la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s) et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur de l'accompagnement à domicile ;

Considérant que cette collaboration s'inscrit dans le cadre de la convention nationale entre la FEPEM et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Considérant que le financement du programme d'actions est co-financé par la FEPEM et la CNSA, avec un suivi rigoureux des engagements des parties ;

Considérant que des espaces France Emploi Domicile, vont être créés au sein des Maisons de l'autonomie du département et fourniront de l'information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile, couvrant des aspects tels que le cadre légal, les aides financières, les démarches administratives, et les droits des salariés ;

Considérant la volonté du Département de valoriser l'image et de professionnaliser le métier des assistants de vie qui interviennent auprès de particuliers employeurs en perte d'autonomie du fait de l'âge ou du handicap et qui travaillent au domicile de leurs employeurs (en emploi direct ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire) via le dispositif Relais Assistants de Vie (RAVie) ;

Considérant que ce dispositif a également pour objectif de rompre l'isolement de ces professionnels (en permettant la rencontre et l'échange entre pairs), les professionnaliser en les formant via une montée en compétences afin de sécuriser la prise en charge des particuliers employeurs ;

Considérant que celui-ci pourra accueillir des aidants familiaux non-salariés (dans la limite de deux par groupe) ;

Considérant que le transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap est géré par les Départements, selon le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de

handicap des Alpes-Maritimes, précisant les modalités de mise en œuvre du service ;

Considérant que le 14 octobre 2024, la gestion de cette mission a été transférée de la direction de l'enfance à la Maison de l'autonomie ;

Considérant qu'afin de simplifier et clarifier les modalités de prise en charge, il convient d'adapter ce règlement en tenant compte de cette nouvelle organisation ;

Considérant que l'instruction des demandes étant dorénavant assurée au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie qui intègre les services de la MDPH, les évolutions proposées visent à fluidifier les modalités de décision dans la perspective d'une prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap favorisant leur autonomie dans les transports, en fonction de leur âge et en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs capacités ;

Considérant que les modifications apportées au règlement départemental d'aide au transport des élèves en situation de handicap concernent la reconnaissance du handicap, l'évolution médico-sociale et la modulation du type de prise en charge ;

Considérant l'intégration dans le schéma départemental de l'autonomie de la généralisation des systèmes de télégestion et de télétransmission pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), et la mise en place d'une plateforme départementale de télétransmission permettant de recueillir les informations issues des systèmes de télégestion des SAAD ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département au financement d'un système de télégestion aux SAAD non équipés ;

Considérant que cinq CCAS adhérents du SICTIAM, ne disposant pas de leur propre système informatique (SI), hébergent leurs données sur le serveur dudit syndicat et notamment celles relatives à la télégestion et l'horodatage des interventions à domicile ;

Considérant que d'une part, la capacité actuelle des serveurs du SICTIAM est insuffisante pour l'hébergement des données liées à la télégestion et à la télétransmission, et que d'autre part, ils ne sont pas compatibles pour recevoir des données de santé dans le cadre du respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant que le SICTIAM a décidé de migrer les données des cinq CCAS vers l'éditeur de logiciel utilisé, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires non prévues pour les CCAS qui n'ont pas la capacité de couvrir ces dépenses imprévues, malgré l'importance stratégique et réglementaire du déploiement de la télétransmission ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'appel à projets « Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes » ;

Vu l'avis favorable au programme coordonné pour l'année 2025, émis par la commission de sélection ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente approuvant le programme coordonné 2025 dans le cadre de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant que celui-ci inclut l'acquisition d'ALOGIA, outil prédictif d'aide à la décision stratégique, afin d'optimiser la politique du bien vieillir ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, créant le Service public départemental de l'autonomie (SPDA) ;

Considérant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt de soutien à l'ingénierie de déploiement du Service public départemental de l'autonomie par la CNSA le 17 avril 2025 ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente relative au programme d'activités de loisirs et d'animations proposé aux seniors ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention de partenariat avec le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) et le CCAS d'Antibes relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie d'Antibes,
- le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie au titre de l'année 2025,
- le renouvellement de la convention de financement avec l'association France Alzheimer 06,
- les conventions de partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM),
- la convention de partenariat avec IPERIA pour la mise en œuvre du dispositif Relais assistants de vie,
- les modifications du règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,
- des subventions d'investissement dans le cadre du déploiement de la télégestion pour les SAD portés par des CCAS en lien avec le SICTIAM,
- l'actualisation du programme coordonné d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2025,

- la demande de subvention et acceptation des engagements du Département dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du service public départemental de l'autonomie (SPDA) 2025 » contractualisant à ce titre une subvention au profit du Département de 43 000 € par la CNSA,
- la diversification de l'offre du programme « Seniors en action » par une expérimentation de la pratique de l'e-sport au sein d'un club sportif situé à Nice,
- le programme d'activités de loisirs et d'animations proposé aux seniors dans le cadre du dispositif « Seniors en action », ainsi que les modalités de leur participation financière ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) d'Antibes :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Antibes Juan-les-Pins et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH), relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie d'Antibes, ayant pour objet de regrouper en un seul service, les missions personnes âgées - personnes en situation de handicap (PA-PH) du Département, celles du GIP MDPH et dudit CCAS au sein de l'antenne Maison départementale de l'autonomie d'Antibes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de cinq ans, reconductible de manière expresse pour une durée identique, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Au titre du versement du forfait autonomie aux résidences autonomie :

- d'approuver le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie, pour un montant total de 594 856,13 €, au titre de l'année 2025, selon la répartition figurant dans le tableau joint en annexe, étant précisé que cette dépense est intégralement compensée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

3°) Au titre des haltes-répit :

- d'attribuer une subvention de 52 905 € pour l'année 2025 à l'association France Alzheimer 06, pour soutenir ses actions pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants, au sein des haltes-répit de « Roquebillière, vallée de la Vésubie », « Clans, vallée de la Tinée », « Saint- Etienne-de-Tinée, vallée de la Tinée », « Saint-André-de-la-Roche », « Cagnes-sur- Mer », « Breil-sur-Roya » et « Villars-sur-Var » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association France Alzheimer 06, applicable jusqu'au 31 décembre 2025, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2025 ;

4°) Au titre des conventions de partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) :

- d'approuver les termes des conventions de partenariat à intervenir avec la FEPEM, ayant respectivement pour objet :
 - de définir les priorités d'actions que la FEPEM s'engage à réaliser en partenariat avec le Département, et visant à renforcer l'information, l'accompagnement et la professionnalisation des particuliers employeurs, notamment ceux en situation de handicap ou en perte d'autonomie, prenant effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, date d'échéance de la convention nationale signée entre la FEPEM et la CNSA ;
 - d'œuvrer pour accompagner les habitants des Alpes-Maritimes en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers, via la création d'un espace France Emploi Domicile au sein des Maisons de l'autonomie du territoire, prenant effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de 3 ans, reconduite tacitement pour une période complémentaire de 3 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe ;

5°) Au titre de la convention de partenariat avec IPERIA :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec IPERIA, ayant pour objet de déterminer le rôle des parties dans la mise en œuvre du dispositif Relais assistants de vie (RAVie) dans le département des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans, dont le projet est joint en annexe ;

- 6°) Au titre de la modification du règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes :
- d'approuver les modifications apportées au nouveau règlement départemental dont le projet est joint en annexe, mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 ;
- 7°) Au titre des subventions d'investissement dans le cadre du déploiement de la télégestion au profit des services autonomie à domicile (SAD) :
- d'attribuer des subventions d'un montant total de 19 011,36 € au profit des CCAS de Carros, Roquefort-les-Pins, Sospel, Saint-Paul-de-Vence et Valbonne, dont la répartition est détaillée dans le tableau joint en annexe, afin de couvrir 80 % des dépenses supplémentaires d'installation ;
 - d'approuver les termes des conventions de partenariat relatives à l'aide au financement de la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éiteur d'un système de télégestion, à intervenir avec lesdits CCAS, prenant effet à compter de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont le projet type est joint en annexe ;
- 8°) Au titre du programme coordonné 2025 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :
- d'approuver un réajustement du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et l'octroi d'une subvention de 40 000 € à l'association « APAN » pour son projet d'activité physique adaptée à destination des seniors, portant ainsi le montant du programme pour l'année 2025 à 2 991 214 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, et modifiant celui approuvé par délibération prise par la commission permanente le 14 mars 2025 ;
- 9°) Au titre du Service public départemental de l'autonomie (SPDA) :
- d'approuver la demande de subvention et acceptation des engagements du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA 2025 », afin de solliciter une subvention d'un montant de 43 000 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil Départemental, à signer au nom du Département, ladite demande, dont le projet est joint en annexe, et dont le cadre d'adhésion est conclu à compter de sa date de notification, jusqu'au 16 février 2026 ;

10°) Au titre du dispositif « Seniors en action » :

➤ d'approuver :

- la diversification de l'offre du programme « Seniors en action » notamment par l'expérimentation de l'e-sport par les seniors dans le premier club ouvert à Nice avec une prise en charge par le Département de 100 % du prix de la séance de 2h dans les locaux de l'ASBTP, soit un montant maximum de 2 112 € pour 176 seniors participant à 8 séances proposées en 2025 ;
- l'intégration de l'activité e-sport dans la programmation « Seniors en action » si l'expérimentation s'avère concluante ;
- le programme d'activités de loisirs et d'animations proposé aux seniors, ainsi que les modalités de leur participation financière, figurant dans le tableau joint en annexe ;

11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Maintien à domicile », et du chapitre 934, programmes « Maintien à domicile », « Plan Alzheimer » et « Seniors en action », de la politique « Aide aux personnes âgées » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M.

Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAISON
DE L'AUTONOMIE



CONVENTION DE PARTENARIAT

relative au fonctionnement et financement de l'antenne de la Maison Départementale de l'autonomie d'Antibes

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des personnes handicapées, représenté par son Directeur, Sébastien MARTIN, domicilié à Nice, 27 boulevard Paul Montel, autorisé par délibération de la Commission exécutive en date du et par délégation du Président du Conseil départemental, Président de la Commission exécutive,

Ci-après dénommé « le GIP MDPH »

Tous deux co-portant la Maison départementale de l'Autonomie ci-après dénommée « MDA »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins dont le siège est situé à Antibes, au 2 avenue de la Libération, représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jacques GENTE habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS ».

Préambule

Fort des axes du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 coconstruit avec les institutions qui œuvrent pour les personnes en situation de handicap ou âgées et adopté par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, le Département, par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 et le GIP MDPH par délibération de la Comex du 4 octobre 2022, ont créé la Maison départementale de l'autonomie (MDA) et sa déclinaison territoriale au travers de la création notamment d'antennes de la MDA.

La création de la Maison Départementale de l'Autonomie porte l'ambition de renforcer et développer les synergies des politiques en faveur des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH) mais également d'en assurer une déclinaison dans les territoires par le biais d'antennes. La déclinaison territoriale de la MDA a débuté le 1er mars 2023 avec l'ouverture des premières antennes.

Les objectifs de la MDA sont pluriels :

- Une meilleure lisibilité et meilleure performance de l'action du Département ;
- La simplification des démarches des usagers en perte d'autonomie quels que soient leur âge et leur déficience ;
- Le renforcement du suivi des situations, de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Le décloisonnement de l'accompagnement des PA et PH en permettant une meilleure cohérence des politiques au service de la lisibilité des dispositifs et de la continuité des parcours ;
- L'égalité de service à l'échelle du département, avec une réponse de proximité au plus près des usagers en perte d'autonomie ;
- L'optimisation des relations entre le décideur (MDPH) et le payeur départemental, notamment sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Le développement de la polyvalence de certains agents de la MDPH et du Conseil départemental, traitant à la fois du vieillissement et du handicap en partageant les bonnes pratiques et les acquis de chaque dispositif ;
- Le développement d'une culture commune sur l'autonomie autour du concept de MDA ;
- Le renforcement de la coopération avec les acteurs de l'autonomie du territoire ;
- Une force de proposition dans le développement des politiques sociales, prévues notamment dans le schéma de l'autonomie 2022-2026, dans un souci de la spécificité territoriale.

Pour atteindre ces objectifs, la MDA s'appuie sur :

- Un organigramme commun regroupant les services de la Direction de l'autonomie du Département et ceux du GIP MDPH ;
- La mise en commun de missions : accueil, information, conseil, orientation, instruction des demandes d'aides, évaluation des besoins et élaboration des plans d'aide, pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- La transformation du guichet d'accueil du GIP MDPH à Nice, en premier guichet départemental spécialisé pour les personnes en perte d'autonomie quel que soit leur âge et leur handicap ;
- La création d'antennes MDA et de relais labellisés MDA sur l'ensemble du territoire départemental en s'appuyant sur les structures de proximité départementale et/ou partenariales déjà existantes ;
- La création d'un numéro unique « Allo MDA » en lieu et place des dispositifs existants et la transformation du site internet de la MDPH requalifié en portail de la MDA.

Le CCAS d'Antibes Juan-les-Pins mène depuis de nombreuses années une action volontariste en matière d'accueil, d'information, d'accompagnement social et de soutien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de la commune.

À cette fin, il a pour objectif de favoriser l'accès aux droits dans les différents aspects des politiques de l'autonomie (prévention, adaptation de l'habitat, mobilité, aides et soins à domicile) auprès des publics concernés en lien avec les partenaires institutionnels dont le Département des Alpes-Maritimes.

Face au constat du développement de multiples réponses spécialisées dans le champ de la perte d'autonomie complexifiant le parcours des personnes concernées et de leurs aidants, le Département des Alpes-Maritimes, le GIP MDPH et le CCAS d'Antibes Juan-les-Pins ont travaillé de concert pour

imaginer et définir un cadre de coopération renforcé et efficient visant à agir concrètement sur l'accès aux droits des personnes, à mettre en place les prestations associées, et à favoriser la lisibilité du nouvel ensemble tant pour les personnes concernées que pour leurs aidants et les professionnels de l'aide à l'autonomie.

Le projet porté conjointement doit permettre, en 2025, de structurer une organisation territoriale de proximité par une mise en commun des moyens du Département et du CCAS sur le territoire d'Antibes Juan-les-Pins et des communes limitrophes : Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décrit les modalités de partenariat établies entre le Département et le CCAS d'Antibes Juan-les-Pins pour le fonctionnement de l'antenne de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) d'Antibes.

ARTICLE 2 : PRINCIPES MAJEURS DE FONCTIONNEMENT DE LA MDA

Le fonctionnement de l'antenne MDA d'Antibes s'appuie sur :

- Des moyens mis en commun : locaux, personnels et compétences ;
- La réponse coordonnée aux usagers âgés ou en situation de handicap (PA/PH) et leurs aidants résidant à Antibes Juan-les-Pins, Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan, et Villeneuve-Loubet ;
- La conservation des hiérarchies respectives des agents au sein d'une gouvernance fonctionnelle ;
- La conservation par le CCAS de ses missions propres ainsi que la conservation par le Département de missions propres concernant notamment les évaluations de prestations.
- La définition par le Département, en concertation avec le CCAS, des stratégies et modalités d'accompagnement des usagers PA/PH et leurs aidants dans le cadre des missions imparties aux antennes MDA.

ARTICLE 3 : LOCAUX

L'antenne MDA d'Antibes est installée dans les locaux du CCAS.

Le CCAS met à disposition du Département une partie des locaux lui appartenant situés 2 avenue de la Libération à Antibes, d'une superficie d'environ 30 m², tels que définis au plan se trouvant en annexe. Cette mise à disposition concerne les locaux qui seront exclusivement occupés par les professionnels du Département des Alpes-Maritimes (responsable d'antenne, coordinateurs autonomie et référents sociaux). Cette mise à disposition de locaux à titre gratuit avec participation aux charges telles que définies à l'article 3.2 de manière précaire et révocable, concerne les locaux et biens suivants :

- Trois bureaux regroupés, situés au 1er étage du CCAS sis 2 avenue de la Libération à Antibes
- Le mobilier présent au sein de cet espace : 5 bureaux, 5 fauteuils, une table, des chaises et des armoires de rangement.

Le Département occupera également des espaces du CCAS de manière mutualisée entre les professionnels du CCAS et du Département. Cette occupation est également consentie à titre gratuit avec participation aux charges telles que définies à l'article 3.2 et à compter de la date d'ouverture de l'antenne MDA d'Antibes.

Dans le cadre de la mise en place de la MDA, le CCAS prend en charge la modification de l'affectation de ses espaces en regard de l'organisation des missions de la MDA et des contraintes du CCAS sur ses missions propres.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des bureaux mis à disposition est interdite.

3-1 – Travaux

Le CCAS, propriétaire des locaux, est maître d'ouvrage des travaux à réaliser pour l'installation de la MDA et fait son affaire de la conduite des travaux avec son maître d'œuvre.

Le CCAS se chargera, sous sa responsabilité, de la demande de l'ensemble des autorisations nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Le Département remboursera au CCAS une quote-part du montant des travaux consacrés à l'antenne MDA et des frais liés à ces derniers via un versement unique qui sera réalisé au vu d'un état des factures certifiées par le CCAS et le(s) PV de réception des travaux.

La définition de la quote-part fera l'objet d'un accord entre le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS d'Antibes sur la base d'un échange de courriers qui donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

3-2 Droits et obligations

Le CCAS conserve les droits et obligations du propriétaire ainsi que ceux du locataire, notamment l'entretien et la maintenance du site, les biens se trouvant dans un ensemble indivisible.

Le CCAS prend en charge pour la durée de la présente convention les prestations suivantes :

- La maintenance des bâtiments ;
- L'entretien des locaux ;
- Les fluides (eau, électricité, chauffage, climatisation) ;
- Les contrôles périodiques réglementaires.

Le CCAS fera son affaire technique et financière du gardiennage et de la surveillance des locaux et du site.

Le Département participera aux charges de fonctionnement :

- des locaux mis à sa disposition au prorata des superficies concernées ;
- des locaux partagés.

La définition du montant de la participation fera l'objet d'un accord entre le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS d'Antibes sur la base d'un échange de courriers qui donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Ces charges comprennent :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage, climatisation)

Le Département occupera les lieux raisonnablement. Il utilisera les lieux et l'équipement, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations sous peine d'en être considéré comme responsable.

3-3 – Assurance - Responsabilité

Chacune des parties fera son affaire, que ce soit pour les locaux mis à disposition ou les locaux à usage partagés, pendant toute la durée de la convention, des assurances qui lui incombent, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le recours des voisins. A défaut, elles seront leur propre assureur.

ARTICLE 4 – LES PERSONNELS

L'antenne MDA d'Antibes repose sur un principe de mise en commun entre le Département et le CCAS constituée des acteurs suivants :

4-1 Les responsables

Le responsable de l'antenne MDA Antibes sera un agent départemental sous l'autorité du Département. Il pourra s'appuyer sur un responsable adjoint, agent du CCAS demeurant sous l'autorité du CCAS. La relation entre le responsable de la MDA et le Responsable adjoint est uniquement fonctionnelle et s'inscrit dans une gouvernance globale décrite plus bas :

- Le responsable de la MDA et le responsable adjoint interviennent dans l'animation et l'organisation de l'équipe mixte des conseillers autonomie (Hors plan d'aide APA et PCH) et des référents sociaux autonomie (Hors ceux du CCAS qui sont rattachés hiérarchiquement à un responsable de service)
- L'adaptation des fiches de postes des responsables managers, pour les missions propres de la MDA, sera élaborée conjointement entre le Département et le CCAS.

4-2 Les conseillers autonomie

Ils sont constitués en équipe mixte avec :

- Des agents du CCAS sous l'autorité hiérarchique du CCAS ;
- Des agents du Département sous l'autorité hiérarchique du Département.

Cette équipe est chargée de l'accueil de tous usagers PA/PH et de leurs aidants résidant à Antibes Juan-les-Pins, Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet selon des modalités définies par le Département et le CCAS.

Les missions communes des conseillers autonomie du Département et du CCAS sont de :

- Réaliser un accueil de 1er niveau, physique, électronique et téléphonique, auprès des usagers PA PH et de leurs aidants ;
- Informer, conseiller et orienter les personnes reçues ;
- Aider à la complétude des dossiers en ligne.

Les conseillers autonomie du CCAS conduisent en parallèle des activités propres au CCAS.

Le conseiller autonomie du Département prend en charge des activités spécifiques de saisie qui ne sont pas dévolues aux conseillers autonomie du CCAS : assurer la gestion, la saisie informatique et le suivi administratif des dossiers d'APA et de PCH (dématérialisation intégrale des documents administratifs et médicaux, gestion des programmations...).

L'adaptation des fiches de postes de conseillers autonomie sera élaborée conjointement entre le Département et le CCAS.

4-3 Les référents sociaux

Ils sont constitués en une équipe mixte :

- de référents sociaux du CCAS
Les travailleurs sociaux assurent la mission de référents sociaux sur l'antenne MDA d'Antibes auprès des adultes en situation de handicap sur les questions liées à l'autonomie et des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins.
- De référents sociaux du Département
Les travailleurs sociaux assurent la mission de référents sociaux sur l'antenne MDA d'Antibes auprès des enfants et adultes en situation de handicap antibois, ainsi que des personnes âgées de plus de 60 ans sur les autres communes : Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

Les missions communes des référents sociaux de l'équipe mixte, sur leur périmètre respectif :

- Soutenir les conseillers autonomie sur l'accueil de 1er niveau afin d'apporter des réponses de qualité aux usagers ;
- Assurer l'accueil approfondi de 2ème niveau des usagers afin de les accompagner dans l'élaboration de leur projet de vie, dans l'expression de leurs besoins et dans la compréhension de leurs plans d'aide ;
- Collaborer avec des partenaires médico-sociaux institutionnels et associatifs pour contribuer à l'animation d'un réseau de professionnels du territoire.

Les référents sociaux du CCAS conduisent en parallèle des activités propres au CCAS. Les travailleurs sociaux du CCAS interviendront exclusivement auprès des résidents d'Antibes-Juan-les-Pins. Les référents sociaux du Département accompagneront les enfants et adultes en situation de handicap d'Antibes Juan-les-Pins et les enfants et adultes en situation de handicap et les personnes âgées habitant sur les autres communes couvertes par l'antenne de la MDA d'Antibes : Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

Les éventuelles évolutions des fiches de postes de référent social seront élaborées conjointement entre le Département, le GIP-MDPH et le CCAS.

4-4 Les coordinateurs autonomie

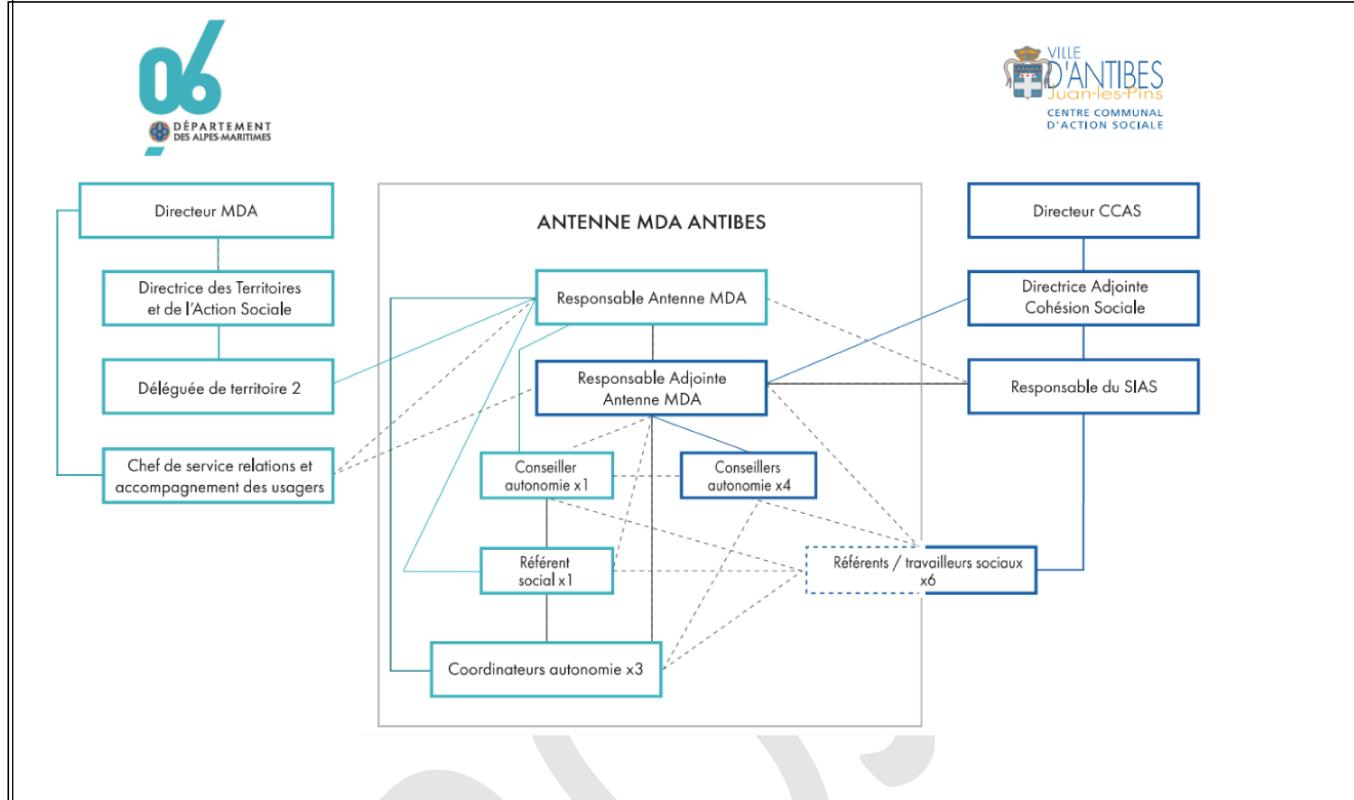
Les coordinateurs autonomie (évaluateurs) sont placés sous l'autorité hiérarchique du Département, et interviennent pour les usagers de l'ensemble des communes couvertes par l'antenne.

Les missions des coordinateurs autonomie :

- Participer à l'évaluation de la perte d'autonomie et aux besoins de compensation pour des personnes âgées, en situation de handicap ou démunies (allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH) pour adulte ;

- Participer à l'évaluation des familles d'accueil pour personnes âgées ou en situation de handicap ;
- Mettre en œuvre en territoire le plan départemental d'aide aux aidants.

**Organigramme fonctionnel et hiérarchique de l'Antenne MDA d'Antibes Juan-les-Pins
(Département / GIP MDPH / CCAS d'Antibes Juan-les-Pins)**



La liste nominative des agents est jointe en annexe 4. Elle permet d'octroyer les accès aux logiciels. Tout changement de personnels impliquera une modification en annexe validée par le Comité de pilotage.

4-5 Formations

Un parcours de formation continu, initié et animé par la Maison Départementale de l'Autonomie sera déterminé (temps d'immersion dans les services centraux et dans les différentes antennes et réunions d'informations collectives avec par exemple une présentation d'une mission particulière de la MDA...)

Ce parcours de formation sera pris en considération dans le plan de formation du CCAS qui pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction des attentes et des besoins de formation des agents.

Chaque collectivité aura la charge de la mise en œuvre (inscription, suivi...) des formations avec le CNFPT mais également auprès d'autres organismes.

Chaque année un bilan sera réalisé en vue d'actualiser les besoins en formation de la Maison Départementale de l'Autonomie et de ses antennes.

La Maison Départementale de l'Autonomie conviera les agents de l'antenne MDA d'Antibes lors de réunions d'information et de sensibilisation nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS DE LA MDA

Concernant l'accueil physique, le Département et le CCAS s'entendent pour fixer les horaires d'ouverture de l'antenne sur ceux du CCAS, en l'espèce du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, en préservant la possibilité d'un accueil tout venant.

Concernant l'accueil téléphonique, le Département met à disposition un numéro dédié à la MDA « Allo MDA » que tout usager maralpin peut utiliser.

L'antenne MDA d'Antibes propose un numéro de téléphone spécifique (ligne attribuée par le CCAS) devant permettre un accès direct aux conseillers autonomie. Ce numéro est joignable pendant les horaires d'ouverture du CCAS précisés ci-avant et est réservé aux habitants des communes couvertes par l'antenne de la MDA d'Antibes.

ARTICLE 6 - LA COMMUNICATION

La communication institutionnelle est conjointe et s'organise sous les deux formes suivantes :

- La communication institutionnelle sur la MDA, sous l'autorité du Département, avec une plaquette dédiée pour l'Antenne de la MDA d'Antibes avec les logos des différentes parties ;
- La communication individuelle, sous l'autorité des parties, avec l'obligation pour les deux parties de mentionner systématiquement le co-portage Département-CCAS ;
- Le Département et le GIP MDPH prennent en charge technique et financière l'impression et la livraison des flyers et des affiches.

La signalétique de l'antenne sera définie conjointement par les parties. Le CCAS s'engage à mettre en valeur le Département et rendre clairement visible le logo de la MDA.

Le CCAS s'engage à rediriger les usagers à partir de son site internet, vers les sites internet de la MDA et de Mes démarches 06.

La MDA n'instruira plus de demande de droit sous format papier. Le CCAS et le Département s'entendront pour organiser l'accompagnement des usagers au dépôt en ligne. L'accompagnement à l'usage du numérique incombe aux conseillers autonomie. Le CCAS et le Département veilleront toutefois à accompagner cette transition afin de lutter contre le non-recours.

ARTICLE 7– LES SYSTEMES D'INFORMATION

Pour la mise en œuvre des missions de la MDA, le Département, le GIP MDPH et le CCAS conservent l'usage de leurs systèmes d'informations (SI) respectifs.

Pour des raisons de politique de sécurité respectives des systèmes d'informations, les agents du CCAS ont un accès uniquement en consultation dans le SI métier du Département et du GIP MDPH, et les agents du Département pourront saisir dans le SI métier du CCAS en fonction de profils et de champs d'accès déterminés.

Des dispositifs d'interfaces et de transfert de données sont organisés techniquement entre les parties pour alimenter les SI métiers respectifs.

Le Département contribuera financièrement aux éventuels développements nécessaires pour constituer ces interfaces.

Les Parties s'entendront sur l'utilisation des moyens réseaux et des moyens impression.

ARTICLE 8 – LA GESTION DES CORRESPONDANCES ET DE L'ARCHIVAGE

Dans le cadre des missions imparties aux conseillers autonomie et aux référents sociaux :

- les correspondances courantes à destination des usagers résidant sur la commune d'Antibes Juan les Pins seront signées par le Président, le Vice-Président, le Vice-Président Délégué ou le Directeur du CCAS à partir d'une matrice faisant référence spécifiquement au co-portage de l'antenne MDA comportant en-tête le logo de la Maison de l'autonomie d'Antibes et le logo du CCAS. La gestion du préarchivage et l'élimination, à terme, de ces correspondances seront effectuées par le CCAS.
- Les correspondances courantes à destination des usagers résidant sur les communes de Biot, Valbonne, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet seront signées par le Responsable de l'antenne MDA à partir d'une matrice faisant référence spécifiquement au co-portage de l'antenne MDA comportant en-tête le logo de la Maison de l'autonomie d'Antibes et le logo du Département des Alpes-Maritimes. La gestion du préarchivage et l'élimination, à terme, de ces correspondances seront effectuées par le Département des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre des missions imparties aux coordinateurs autonomie, les correspondances seront signées uniquement par la Responsable de l'antenne MDA et acheminées par le Département des Alpes-Maritimes.

Afin d'assurer le traitement des demandes par mail, une boîte de messagerie spécifique à l'antenne MDA sera créée et administrée par le Département : antenne-antibes@mda06.fr. Cette boîte de messagerie sera accessible à l'ensemble des agents de l'équipe mixte de l'antenne MDA d'Antibes qui devront pour cela se conformer à la politique de sécurité des systèmes d'informations. A cet effet les agents du CCAS qui accèderont à cette adresse de messagerie partagée devront comme tout collaborateur du Département utiliser la double authentification préconisée par la collectivité.

ARTICLE 9 – LA GOUVERNANCE

9.1 La comitologie

Le fonctionnement matriciel qui place les agents sous une autorité hiérarchique du Département ou du CCAS dans une gouvernance partagée en charge de piloter l'ensemble des missions dévolues à l'antenne MDA d'Antibes.

Le Département partage « une mission MDA » avec le CCAS. Ils déterminent conjointement les attendus de cette prestation. Le CCAS organise le travail de son équipe pour répondre aux attendus et veille à maintenir la qualité de la réponse déjà apportée.

La gouvernance comprend 3 niveaux :

- Le comité de pilotage
- Le comité technique
- La coordination opérationnelle
- Le comité de pilotage a une vocation stratégique. Deux fois par an, il vise à faire un bilan régulier du fonctionnement de l'antenne MDA, à réorienter/ajuster le cas échéant les

modalités générales de fonctionnement et plus globalement à prendre les décisions structurantes autour du partenariat.

- Le comité technique a une vocation plus opérationnelle. Tous les deux mois, il se réunit pour faire le point des activités de la MDA, pour pointer les éventuelles difficultés, travailler sur les ajustements opérationnels éventuels. C'est un organe de suivi de projet dont la fréquence de réunion pourra être révisée dans une logique de fonctionnement établi.
- La coordination opérationnelle a une vocation de coordination autour des activités de terrain. C'est un vecteur de fluidité, de coordination pragmatique entre les différents acteurs, avec un objectif de régulation, de suivi des situations complexes, de traitement de problématiques spécifiques. La coordination opérationnelle accompagne le management des équipes dans une gouvernance partagée.

9. 2 - L'animation de territoire de la MDA

Le responsable et le responsable adjoint de l'antenne MDA d'Antibes œuvrent à l'animation et la coordination de l'ensemble des acteurs du territoire (CCAS, MSD, services et établissements médico-sociaux, DAC, tout professionnel sociaux, médico-sociaux et sanitaires...) tels que définis par le Département pour toutes les antennes MDA du département.

9.3 - L'assurance qualité de service

Le CCAS et le Département devront mettre en place un dispositif partagé de tableaux de bord avec des indicateurs de qualité de service définis conjointement, notamment sur les délais de traitement, les taux de réponse téléphonique, etc.

Les agents d'accueil du CCAS réalisent des missions qui entrent dans le champ de la certification AFNOR et de la démarche qualité applicable aux ESSMS. Les parties conviennent d'adapter les procédures applicables aux activités de la MDA pour conserver le niveau de qualité reconnue au CCAS.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux autres parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages aux biens résultant de l'utilisation de matériels, d'équipements appartenant aux autres parties et mis à la disposition de ce personnel.

Chaque partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous risques restant à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 La confidentialité entre les parties

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Les parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations leur appartenant et échangées entre elles dans le cadre de la Convention (ci-après désignées « Information(s) Confidentielle(s) ») quel qu'en soit l'objet (technique, administrative, informations usagers), le support (systèmes d'informations respectifs, documents écrits ou imprimés, supports numériques, ...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

En conséquence, chacune des parties s'engage, pour toute information confidentielle communiquée par une autre Partie :

- à la protéger et à la traiter avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité ;
- à ne pas la reproduire et/ou l'utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution de la Convention ou celles prévues expressément par la Convention ;
- à ne pas la rendre accessible à ses agents qui n'auraient pas besoin d'en connaître, chacune des parties déclarant à cet égard avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes placées sous sa direction pouvant y avoir accès pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention.
- à ne pas communiquer de quelque façon que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de la partie émettrice. Lorsqu'une telle autorisation sera donnée, la communication sera limitée aux tiers ayant besoin d'en connaître et au strict nécessaire en vue de l'exécution des travaux confiés auxdits tiers.
- à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés par la partie émettrice sur son support ;
- à restituer dans les meilleurs délais tout support matériel comportant une information confidentielle, sur simple demande à la Partie émettrice.

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations confidentielles :

- qui sont déjà connues de l'autre partie avant leur transmission, sous réserve que ce dernier en apporte la preuve portant date certaine ;
- qui sont communiquées à une autre partie par un tiers

L'obligation de confidentialité est valable dès la signature de la présente Convention et se poursuivra cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

11.2 La protection des données personnelles :

Il sera fait application des dispositions décrites en annexe relatif à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'exercice des droits des usagers adressé sur boîte mail commune doit être traité selon la répartition des compétences entre les deux partenaires. De même, les violations de données seront notifiées et traitées en fonction de l'origine de la violation.

Chaque partie est responsable des données qui relève de son outil informatique.

Le Délégué à la protection des données (DPO) du Département des Alpes-Maritimes et de la Maison Départementale de l'Autonomie est joignable par courriel à l'adresse suivante : donnees_personnelles@departement06.fr

Le DPO du CCAS d'Antibes est joignable par courriel à l'adresse suivante : RGPD@ccas-antibes.fr

Des actions de formation communes à l'ensemble des personnels sur la protection des données seront annuellement effectuées par la Déléguée à la protection des données personnelles du Département et du GIP MDPH. Ces actions pourront être complétées par des actions de sensibilisation réalisées par le Délégué à la Protection des Données du CCAS ainsi que celles proposées par le CNFPT

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et de l'accomplissement des formalités administratives, pour une durée de cinq (5) années.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 6 mois.

Au terme de la durée de la convention, la convention pourra être reconduite de manière expresse pour une durée de 5 ans.

Les parties peuvent s'entendre sur la modification de la présente convention qui donnera lieu à l'élaboration d'un avenant dès lors que l'économie générale de la convention n'en serait pas bouleversée.

ARTICLE 13 – RESOLUTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 - LITIGES

À défaut de résolution, d'une procédure de conciliation amiable préalable entre les parties, tout différend relatif à la compréhension, l'interprétation, la rédaction, l'application, l'exécution ou découlant de la présente Convention, entre les parties, sera soumis et définitivement tranché par le Tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'occupation des locaux du CCAS par l'antenne MDA.

Annexe 2 : Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Annexe 3 : Schéma d'organisation et de suivi des situations

Annexe 4 : Liste nominative des agents avec leurs fonctions

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CCAS d'Antibes

Le Vice-Président du CCAS

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

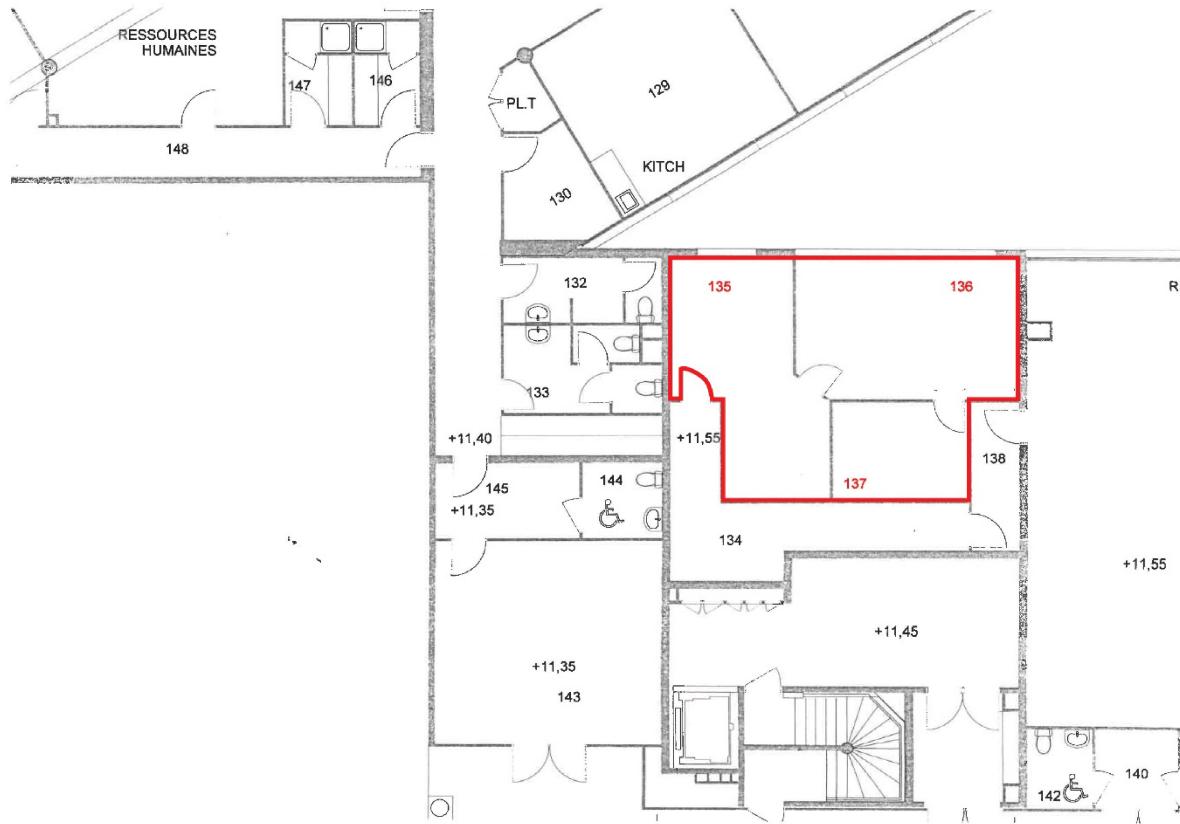
Pour le GIP MDPH

Le Directeur de la MDA

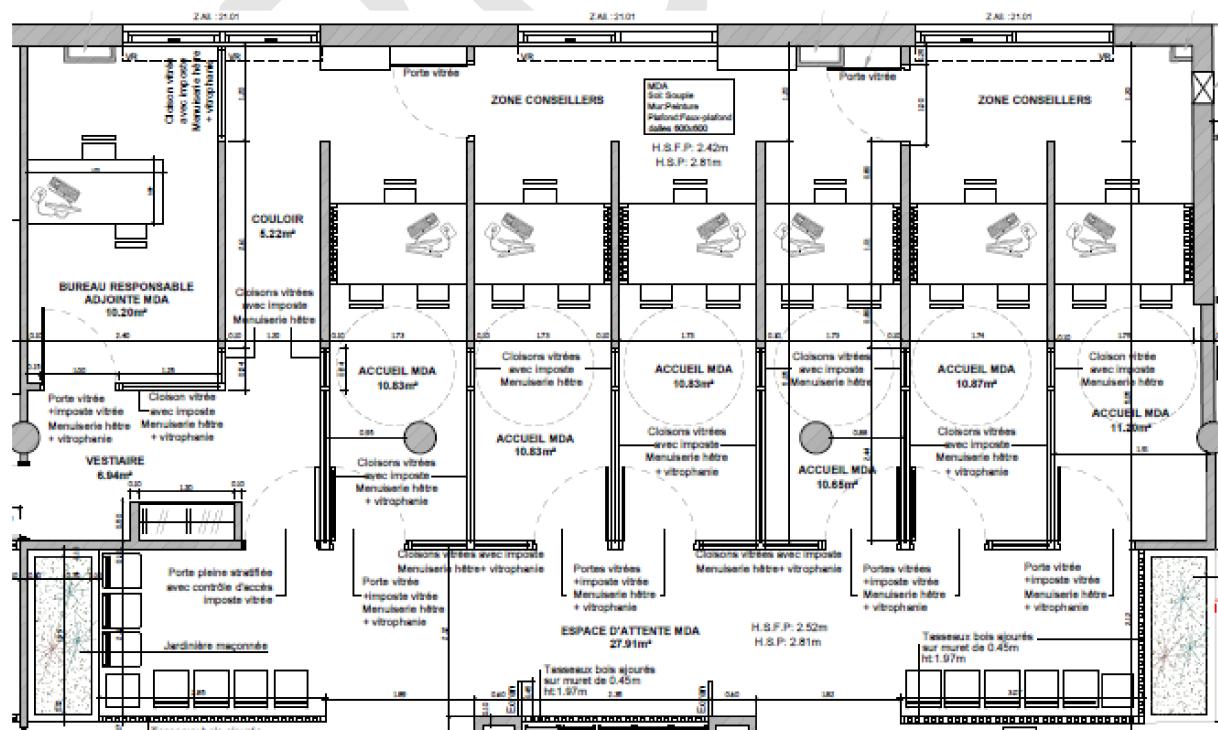
PROJET

ANNEXE 1 Plan d'occupation des locaux

Locaux mis à disposition du Département des Alpes-Maritimes (1^{er} étage du CCAS) :



Locaux des espaces mutualisés de l'antenne MDA d'Antibes (Rez-de-Chaussée du CCAS) :



ANNEXE N°2

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, de rappeler les éléments majeurs que chacune des parties responsable des traitements de données à caractère personnel devra respecter en application du RGPD(article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation,

modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

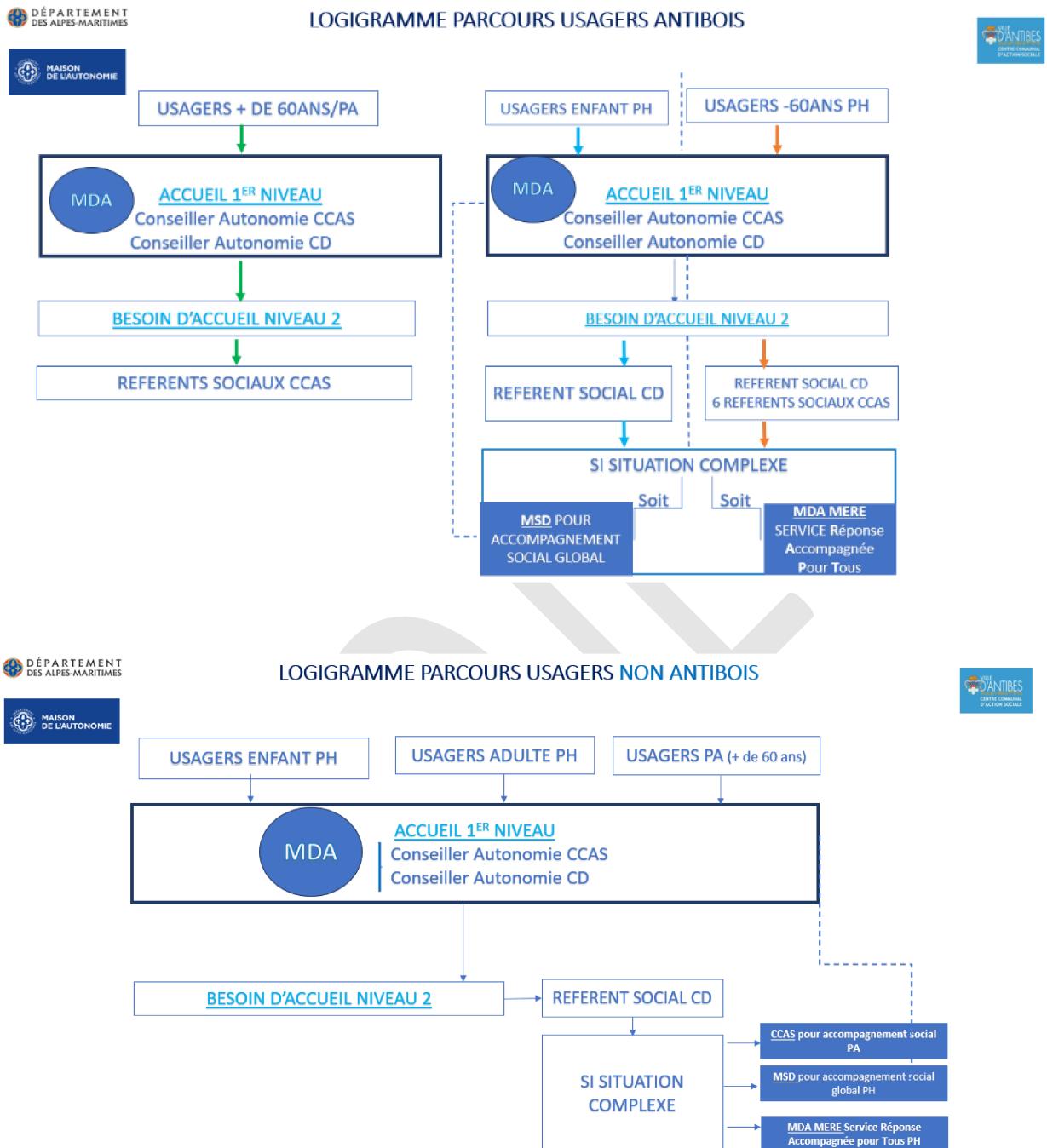
Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits

Annexe 3 : Schéma d'organisation et de suivi des situations



Annexe 4 : Liste nominative des agents avec leurs fonctions

Agents du Département

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 1 responsable Antenne MDA | Dr Sonia LELAURAIN |
| 1 conseiller autonomie | A pourvoir |
| 1 référent social | A pourvoir |
| 3 coordinatrices autonomie | Béatrice CAMILLI |
| | Laura CATHERINE |
| | Emilie VIGIER |

Agents du CCAS

| | |
|--------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1 Responsable adjointe MDA – Responsable SAACV | Marie FUALDES |
| 5 conseillers autonomie / Agent d'accueil SAACV | Nikita LUMON |
| | Marine OTT |
| | Christine BARNOIN |
| | Marianne LEJUS |
| | Stéphane TOULAIN |
| 1 agent polyvalent SAACV | A pourvoir |
| Responsable SIAS | Marie Christine HERNANDEZ |
| Responsable adjointe SIAS | Geneviève LAURENT |
| 6 référents sociaux / travailleurs sociaux SIAS | Lola RIOUFFE |
| | Charlotte DELGRANGE |
| | Marilyne MARTY |
| | Julie CIMELLARO |
| | Isabelle DUMAS |
| | Sarah MAJDI |

SIAS : Service d'information et d'accompagnement social

SAACV : Service autonomie et adaptation du cadre de vie

LISTE DES RESIDENCES AUTONOMIE BENEFICIAINT DU FORFAIT AUTONOMIE 2025

| ETABLISSEMENTS | | COMMUNES | PLACES | REPARTITION |
|----------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------|---------------------|
| 1 | RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES) | ANTIBES | 31 | 10 790,25 € |
| 2 | RESIDENCE ESTEREL (CCAS ANTIBES) | ANTIBES | 55 | 19 143,99 € |
| 3 | LOU PARADOU | ANTIBES | 85 | 29 586,17 € |
| 4 | VILLA VAL D'OR | ANTIBES | 80 | 27 845,81 € |
| 5 | LES STRELITZIAS | ANTIBES JUAN LES PINS | 69 | 24 017,01 € |
| 6 | LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES SUR MER) | CAGNES SUR MER | 24 | 8 353,74 € |
| 7 | LES ALIZES (CCAS CANNES) | CANNES | 49 | 17 055,56 € |
| 8 | LE RIOU (CCAS CANNES) | CANNES | 98 | 34 111,12 € |
| 9 | SOLEIL COUCHANT (CCAS CANNES) | CANNES | 40 | 13 922,91 € |
| 10 | LES YUCCAS | CANNES | 86 | 29 934,25 € |
| 11 | RESIDENCE LES ILES DE LERINS | CANNES LA BOCCA | 96 | 33 414,97 € |
| 12 | SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET) | LE CANNET | 60 | 20 884,36 € |
| 13 | PORTE NEUVE (API PROVENCE) | GRASSE | 90 | 31 326,54 € |
| 14 | ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU) | MANDELIEU | 50 | 17 403,63 € |
| 15 | MARIE CLAIRE | MANDELIEU | 98 | 34 111,12 € |
| 16 | FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS) | MOUGINS | 39 | 13 574,83 € |
| 17 | LES JARDINS DE ST MARTIN | MOUGINS | 52 | 18 099,78 € |
| 18 | GAMBETTA (CCAS NICE) | NICE | 34 | 11 834,47 € |
| 19 | ST JEAN D'ANGELY | NICE | 74 | 25 757,37 € |
| 20 | ST BARTHELEMY (CCAS NICE) | NICE | 72 | 25 061,23 € |
| 21 | LES LUCIOLES | NICE | 14 | 4 873,03 € |
| 22 | VILLA JACOB | NICE | 46 | 16 011,34 € |
| 23 | LES ORANGERS | VALLAURIS | 102 | 35 503,41 € |
| 24 | LES TOURELLES | VALLAURIS | 118 | 41 072,57 € |
| 25 | LES MILLE SOLEILS | VALLAURIS | 59 | 20 536,29 € |
| 26 | LE COBALT | VILLENEUVE LOUBET | 88 | 30 630,39 € |
| TOTAL | | | 1709 | 594 856,13 € |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES
HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE
L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 360

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association France Alzheimer 06
relative au soutien financier aux structures de halte-répit dans le haut et moyen pays

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *L'association France Alzheimer 06*,

représentée par son Président, Monsieur Frédérico PALERMITI, ayant son siège 5 avenue Béatrix, 06100 Nice,

ci- après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département, conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, a souhaité apporter une attention toute particulière à la prise en charge des malades, à l'accompagnement et au soutien des aidants.

Les structures de répit, développées par le cocontractant, s'inscrivent dans le double objectif de répondre aux besoins des patients et de soulager les aidants familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le Plan départemental Alzheimer et dans le Plan départemental Seniors.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de la subvention départementale, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental Seniors .

ARTICLE 2 : Contenus et objectifs de l'action

Le cocontractant s'engage à :

- poursuivre les activités des haltes-répit de Roquebillière, Clans, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-André-de-la-Roche, Cagnes-sur-Mer, Villars-sur-Var et Breil-sur-Roya ;
- adapter les actions en fonction de l'évolution des besoins des personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et des aidants.

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de l'avancée du dispositif visé à l'article 2, par la transmission d'évaluations régulières et, en tout état de cause, d'un rapport d'activité annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'exercice 2025 s'élève à 52 905 €.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 60 %, soit 31 743 €, dès notification de la présente convention ;
- 40 %, soit 21 162 €, après réception du bilan annuel relatif au fonctionnement des différentes structures et à l'adaptation aux besoins et sous réserve que l'analyse des bilans précités réponde aux objectifs fixés par le Département.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2025, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra, notamment au Département, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Communication

Le cocontractant s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication, adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations, autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement, prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation, prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement, intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement, intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilités

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : Litiges

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre

recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
France Alzheimer 06

Charles Ange GINESY

Frédérico PALERMITI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 362

Convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Particuliers Employeurs de France

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : La Fédération des Particuliers Employeurs de France,

association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79, rue de Monceau 75008 - PARIS, dont la délégation territoriale PACA Corse est représentée par M. Stéphane LEBRUN, Président, dûment autorisée aux fins des présentes,
ci-après dénommée la « Fepem »,

D'autre part,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) est l'unique organisation socio professionnelle représentative de 3,3 millions de particuliers qui emploient 1,2 million de salariés¹ afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, d'entretien de leur cadre de vie ou encore de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. En tant qu'acteur du dialogue social,

¹ Source : Observatoire de l'emploi à domicile, données : Urssaf Caisse Nationale / IRCEM 2022

la Fepem négocie avec les partenaires sociaux l'ensemble des accords collectifs qui structurent et encadrent la relation entre un particulier employeur et son ou ses salarié(s).

Par ses conseils et ses services, la Fepem accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s) et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La Fepem est co-fondateur et partenaire de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. France Emploi Domicile est un projet coconstruit à l'échelle de la branche professionnelle, fruit d'un dialogue continu entre la Fepem et les partenaires sociaux. Au plus près des publics, France Emploi Domicile constitue la porte d'entrée du secteur de l'emploi à domicile, avec un site serviciel unique et un réseau territorial d'information de proximité composé aujourd'hui de plus de 420 espaces d'accueil.

Ce modèle d'emploi économique et solidaire est une solution plébiscitée par nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Il permet aux personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap de vivre à leur domicile. En effet, 1,04 million de particuliers employeurs dit fragiles emploient près de 550 000 assistants de vie à l'échelle nationale. Sur le département des Alpes-Maritimes, ce sont **19 797 particuliers employeurs dit « fragiles »** qui emploient **13 196 assistants de vie**.

Dans le contexte démographique de vieillissement de la population, où un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2050 et où 92 % de nos concitoyens désirent vieillir à domicile, le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est un contributeur incontournable des politiques publiques du bien vieillir. Ce contexte induit un besoin croissant de prise en charge de la perte d'autonomie, alors que le secteur fait face à des enjeux d'attractivité et d'emploi très importants. L'observatoire de l'emploi à domicile estime que plus de 131 000 créations nettes d'emplois seront nécessaires à l'horizon 2030 pour répondre aux nouveaux besoins en termes de perte d'autonomie des personnes âgées de 80 ans et plus et aux départs à la retraite des salariés aujourd'hui en activité. Sur le département des Alpes-Maritimes, ce sont **9 178 emplois d'assistants de vie concernés**.

La convention nationale entre la Fepem et la CNSA

La question de la perte d'autonomie constitue, pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile comme pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une réalité et un enjeu importants. Pour cette raison, la Fepem avait conclu avec la CNSA une convention d'une durée de cinq ans jusqu'à fin 2023. Cette convention est renouvelée pour la période 2024-2026 afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France.

Ainsi, sans rupture entre les deux conventions, un certain nombre de services ont été maintenus au bénéfice des usagers des partenaires conventionnés en 2023. C'est le cas des habitants des Alpes-Maritimes, qui ont pu continuer à bénéficier des services d'information et d'accompagnement en 2024 (décrits en annexe n°1 - Fiche action 1.2).

Cette nouvelle convention associe :

- **Fédération Mandataires de France (FMF)** qui a pour missions de promouvoir un modèle mandataire éthique, de fédérer, de conseiller et d'outiller un réseau aujourd'hui composé de 165 structures mandataires (associatives, publiques et privées) qui accompagnent près de 18 000 particuliers employeurs pour un total de près de 7 millions d'heures (données de fin 2023).
- **Le GIE Particulier Emploi**, créé à l'initiative du groupe Ircem, d'Ipélia et de la Fepem, il a pour missions d'informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d'emploi, retraités du secteur) sur l'emploi à domicile et d'animer sur les territoires, des actions de sensibilisation et d'accompagnement. Le GIE Particulier Emploi est l'opérateur

de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA, en précisant sa déclinaison opérationnelle avec le Département des Alpes-Maritimes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les priorités d'actions que la Fepem s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en déclinaison des trois grands axes fixés dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs ;**
- **Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire ;**
- **Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile et contribuer au maintien dans l'emploi.**

Le programme d'actions à réaliser est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Article 2 - Financement

Le montant du programme d'actions décrit à l'annexe 1 s'intègre au montant total de la convention conclue entre la Fepem et la CNSA qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la Fepem et de la CNSA. Ce co-financement permet de prendre en charge le coût total des actions, y compris celles conduites en 2024, dans la limite des actions et des volumes définis dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi du programme d'actions mis en place ; il s'agit de Eric MAIROT, responsable régional, emairot@fepem.fr ;
- Coordonner la réalisation des actions / services menés directement ou en lien avec ses partenaires ;
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

3.2 Engagements du Conseil départemental

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat ; il s'agira d'un chargé de mission CDMA, un chef de service domicile et parcours et un chargé de mission pour la Direction.
- Informer l'ensemble de ses équipes (Autonomie – Handicap) en lien avec les publics cibles du partenariat ;
- Mobiliser ses services pour organiser la communication en direction des publics cibles (notamment par l'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en emploi direct et/ou mandataire, un courriel aux structures mandataires intervenant dans les plans d'aide ou

- compensation, et en relayant sur ses canaux de communication : site internet, magazine départemental, réseaux sociaux...) ;
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information à destination des professionnels et/ou du grand public.

Un comité de suivi, composé notamment de représentants de la Fepem et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions conjointement défini.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mentionner sur tout support en lien avec les actions à réaliser leur collaboration ainsi qu'à apposer le logo de la CNSA précédé de la mention « Avec le soutien de la ».

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA.

En tout état de cause, la présente convention est liée dans sa temporalité à la convention nationale :

- Si cette dernière venait à être prolongée par avenant, alors la date de fin de la présente convention serait également prolongée sur la même durée,
- Les actions conduites et services maintenus en 2024 dans la continuité de la convention Conseil départemental des Alpes-Maritimes / Fepem précédente échue au 31/12/2023 s'inscrivent pleinement dans la présente.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel.

La Fepem et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Pour toute question relative aux traitements ou à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de ce partenariat, les parties peuvent s'adresser à leurs Délégués à la Protection des Données respectifs :

- Au niveau de la Fepem : dpd@fepem.fr, 79 rue de Monceau, 75008 Paris ;
- Au niveau Conseil départemental des Alpes-Maritimes : 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3

Article 6 - Résiliation et litiges

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nice, le

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes Représenté par M. Charles Ange GINESY Son Président | La Fepem, Délégation Territoriale PACA Corse Représentée par M. Stéphane LEBRUN, son Président |
| | |

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs

| | |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action 1.1 | Renforcer l'information collective des particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou de leurs proches aidants |
| Objectifs | Permettre aux particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou à leurs proches aidants d'avoir accès à une information fiable, complète et de proximité pour comprendre et appréhender le statut de particulier employeur, faciliter les démarches à accomplir, connaître les ressources disponibles pour être aidés et accompagnés |
| Cibles | <ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées et/ou en situation de handicap - Particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap, dont ceux bénéficiant d'un classement en GIR 5 et 6 ou bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants |
| Descriptif de l'action | Organisation de réunions d'information et participation à des réunions d'information, salons et/ou forums. Animations opérées par France Emploi Domicile et dédiées aux particuliers employeurs actuels ou en devenir (et/ou proches aidants) âgés et/ou en situation de handicap ou aux bénéficiaires des prestations sociales types APA ou PCH en emploi direct ou mandataire et leurs aidants |
| Modalités opérationnelles | Réalisation d'une communication dédiée à l'évènement : courrier aux bénéficiaires APA / PCH, flyer / affichette dédié et article avec insertion dans le magazine départemental |
| Volume d'action | 2 en 2025 2 en 2026 |
| Indicateurs de résultats Éléments de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animations organisées et répartition géographique - Nombre et statut des participants (PE / futurs PE / Aidants / Autre) - Supports d'information créés |

| | |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action 1.2 | Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte d'autonomie |
| Objectifs | Informier, conseiller directement les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants pour les aider à comprendre et gérer l'ensemble des droits, devoirs et démarches liés au statut singulier de particulier employeur Sécuriser la relation d'emploi par un accompagnement adapté Valoriser la logique d'accompagnement individualisé des parcours des personnes |
| Cibles | <ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées de 60 ans et plus - Personnes en situation de handicap - Bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, ou de bénéficiaires des prestations APA ou PCH |
| Descriptif de l'action | <p>Mise en place d'un parcours d'accompagnement individualisé pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : conseils délivrés par téléphone via une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA) - Niveaux 2 et 3 réservés aux bénéficiaires des prestations APA et PCH : <ul style="list-style-type: none"> o Niveau 2 : conseils téléphoniques complétés via la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques |

| | |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau 3 : accompagnement personnalisé via une ou plusieurs consultation(s) juridique(s) pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leur(s) salarié(s) |
| Modalités opérationnelles | Mode de diffusion des services : webinaire de présentation des services aux équipes du département, courrier aux bénéficiaires APA / PCH avec diffusion du flyer dédié (+ article avec insertion dans le magazine départemental à voir) |
| Volume d'action | <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : le nombre d'appels sur la ligne téléphonique dédiée n'est pas limité - Niveau 2 : pas de limite - Consultations juridiques dans la limite de 5 % des bénéficiaires de prestations en emploi direct et/ou mandataire soit un maximum de 178 (données départementales – 2025 : 3 560 bénéficiaires APA et PCH en emploi direct et mandataire, données Observatoire de l'emploi à domicile : 3 721 PE bénéf. APA) <p>(Si ce volume venait à être dépassé avant le terme de la présente convention, la délivrance de consultations juridiques serait alors permise grâce à un système de péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA)</p> |
| Indicateurs de résultats et éléments de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'accompagnements réalisés par profils et thématiques - Nombre de consultations juridiques (<u>NB</u> : 50 activées en 2024) |

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action 1.3 | Sensibiliser et outiller les professionnels en charge de l'information des (futurs) particuliers employeurs |
| Objectif | Outiller les professionnels de l'autonomie aux spécificités de l'emploi direct et du mandataire pour une information efficiente du public visé garantissant un libre choix éclairé du recours à un mode d'intervention à domicile |
| Cibles | <ul style="list-style-type: none"> - Professionnels en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des séniors et des personnes en perte d'autonomie - Professionnels des partenaires conventionnés |
| Descriptif de l'action | <p>Organisation de webinaires d'information Réunions organisées en visioconférence, animées par les équipes de France Emploi Domicile, au regard des attentes formulées par les professionnels</p> <p>Mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels de l'autonomie Possibilité d'échanger en direct avec les juristes de la Fepem pour obtenir des réponses adaptées à leur cadre métier aux questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires d'aides sociales sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié</p> <p>Mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels Espace numérique dédié contenant des informations et des outils pratiques pour relai aux usagers accompagnés</p> |
| Modalités opérationnelles | Envoi des invitations et questionnaires de satisfaction par le Département, transmission à la Fepem de la liste des professionnels bénéficiaires du service « accès à l'espace documentaire » sous tableau Excel (avec nom, prénom, fonction, email...) |
| Volume d'actions | <ul style="list-style-type: none"> - 2 webinaires d'information sur les fondamentaux du secteur de l'emploi à domicile (niveau « découverte », accessible en replay) : 1 webinaire en 2025 et 1 en 2026 |

| | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - 2 webinaires d'information juridique sur le cadre légal et réglementaire de l'emploi à domicile (niveau « avancé / expert ») : 1 webinaire en 2025 et 1 en 2026 - Appels sur la ligne téléphonique juridique : pas de limite (péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA) - 1 accès à l'espace numérique par professionnel identifié |
| Indicateurs résultats Éléments de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions organisées - Nombre de participants - Taux de satisfaction des participants - Nombre d'appels sur la ligne dédiée - Nombre d'accès créés et de connexions à l'espace documentaire en ligne |

| Action 1.4 | Favoriser des actions innovantes au service des publics et des territoires |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Sous réserve d'identification d'un projet pendant la durée de la convention</i> | |
| Objectif | Favoriser des actions spécifiques sur des micro-territoires (intercommunalités, zone de rayonnement du partenaire) et/ou auprès de publics ciblés et/ou aux côtés d'acteurs « non-conventionnels » au service du bien vieillir ou du mieux vivre avec un handicap |
| Cibles | <ul style="list-style-type: none"> - Séniors, séniors fragilisés - Personnes en situation de handicap - Aidants |
| Descriptif de l'action | <p>Les partenaires se réservent la possibilité d'identifier et initier une action au cours de la durée de la convention. Celle-ci devra répondre à un certain nombre de critères préalablement définis entre la Fepem et la CNSA à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre à des besoins non pourvus ou partiellement pourvus de particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap - Et/ou faciliter le parcours du particulier employeur dans sa démarche globale d'accompagnement à domicile - Être la résultante d'une veille commune entre la Fepem et les acteurs concernés sur les territoires - Et impliquer à minima un partenaire local (hors partenaire du secteur) <p>L'engagement du projet sera rendu possible après étude d'une fiche projet soumise par l'interlocuteur Fepem aux pilotes nationaux</p> |
| Modalités opérationnelles | A définir (cf. : fiche projet dédiée) |
| Volume d'action | A définir (cf. : fiche projet dédiée) |
| Montant (à titre indicatif) | A définir (cf. : fiche projet dédiée) |
| Indicateurs résultats Éléments de bilan | A définir (cf. : fiche projet dédiée) |

Axe 2 : Organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire

| Action 2.1 | Développer la culture du travail en réseau des structures mandataires et professionnaliser les pratiques |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objectifs | Permettre aux structures mandataires de travailler et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, dans une logique de capitalisation et d'essaimage Créer les conditions pour stimuler le sentiment d'appartenance à un réseau local d'acteurs |
| Cibles | Structures mandataires intervenant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap |
| Descriptif de l'action | <p>La Fepem et son partenaire FMF organiseront un certain nombre d'actions et événements nationaux ou régionaux destinés à améliorer les pratiques des structures proposant le mode mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et groupes de travail : Selon expressions des besoins des structures, poursuivre les opportunités d'outillage ou de partage d'expériences via des temps collectifs de travail - Webinaires corpus social : Objectif d'appropriation du corpus social par les structures mandataires afin qu'elles soient en mesure de relayer à leurs mandats et leurs salariés des informations actualisées sur l'environnement social du secteur de l'emploi à domicile (formations, droits sociaux des salariés, etc.) - Journée régionale / interdépartementale des mandataires : Au format adaptable d'une demi-journée ou d'une journée complète, ces journées regroupent les structures mandataires d'un territoire, les acteurs institutionnels locaux (CD, Urssaf, DREETS, France Travail, Plateformes des métiers de l'autonomie le cas échéant, etc.) et les partenaires du secteur de l'emploi à domicile (GIE Particulier emploi, Ipéria, Ircem) - Qualité de services et respect de l'agrément - Cycles de visioconférences : Pour soutenir les structures dans une démarche d'amélioration de la qualité de services proposés aux mandants via le respect de l'agrément, un cycle de visioconférences (4 séquences) coanimé par un collaborateur FMF et un juriste Fepem sera proposé pour fiabiliser les fondamentaux définis par l'agrément comme 1ère étape d'une démarche qualité. Parmi les sujets à venir : le livret d'accueil, le contrat de mandat, les règles du devis, etc. <p>Le Département s'engage à apporter son appui en communiquant les coordonnées des structures connues à la Fepem afin qu'elle puisse les informer et les inviter à participer à ces actions. Il pourra par ailleurs s'associer en relayant l'information et/ou en contribuant à des groupes en lien avec son domaine de compétences</p> |
| Modalités opérationnelles | Gestion des invitations par FMF et la Fepem. Pour le Département : appui au repérage des structures, mise à disposition d'un lieu le cas échéant, animation d'une séquence... |
| Volume d'actions | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et thématique des ateliers et groupes de travail à définir - 2 webinaires corpus social par an - 1 cycle de visioconférences par an |

| | |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indicateurs de résultats et éléments de bilan | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de structures mandataires identifiées et participantes - Taux de satisfaction des participants |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile

| Action 3.1 | Accroître la visibilité des réalités et des opportunités d'emploi du secteur |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Actions portées par France Emploi Domicile - Modalités à définir</i> | |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir le métier d'assistant de vie auprès de particuliers employeurs et attirer des candidats - Contribuer à la prévention des risques professionnels |
| Cibles | <ul style="list-style-type: none"> - Les candidats potentiels au métier : toutes les catégories de demandeurs d'emploi, jeunes en découverte, personnes en reconversion professionnelle - Les salariés en poste quel que soit leur temps de travail - Les particuliers employeurs et des binômes employeurs – salariés |
| Descriptif de l'action | <p>1. Actions de promotion du modèle de l'emploi à domicile</p> <p>Selon les objectifs des événements et les publics visés, les actions de promotion du métier et de présentation des spécificités de l'emploi entre particuliers pourront aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opportunités offertes par le secteur - Les compétences spécifiques attendues - Les logiques de recrutements des particuliers employeurs - Les conditions d'exercice : choisir ses particuliers employeurs, faire preuve d'autonomie, organiser son temps de travail et son activité multi-employeur, entretenir une relation de confiance unique, - Les droits sociaux garantis par la branche professionnelle : professionnalisation, retraite, prévoyance, activités sociales et culturelles, santé au travail <p>2. Actions de prévention des risques professionnels</p> <p>Selon les cibles (particuliers employeurs, salariés) et les objectifs des événements, les actions de prévention des risques pourront aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilisation du particulier dans son rôle d'employeur en matière de santé et sécurité - L'identification des facteurs de risque sur le lieu de travail, également domicile privé du particulier employeur - La prévention des risques identifiés, dans des conditions facilitant par ailleurs des temps d'échanges au sein des groupes pour limiter les risques psychosociaux, créer une dynamique collective et un sentiment d'appartenance |
| Modalités opérationnelles | A définir |
| Volume d'action | 1 action en 2025 1 action en 2026 |
| Indicateurs de résultats et éléments de bilan | Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions réalisées - Nombre et type de partenaires mobilisés - Nombre de personnes touchées ou sensibilisées par type d'action - Typologies de publics - Satisfaction des participants |

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 361

Convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Particuliers Employeurs de France relative à « Espace France Emploi Domicile »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : La Fédération des Particuliers Employeurs de France,

association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79, rue de Monceau 75008 - PARIS, dont la délégation territoriale PACA Corse est représentée par M. Stéphane LEBRUN, Président, dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fepem »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommé(e)s les « Parties » ou individuellement une ou la « Partie ».

L'accessibilité à l'information est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Le dispositif « Maison De l'Autonomie » répond à l'ambition de rapprocher le service public de l'usager pour l'accompagner dans ses principales démarches du quotidien.

La Maison Départementale de l'Autonomie est ainsi un lieu unique où les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs aidants peuvent accéder à l'information sur les dispositifs les concernant ou déposer des demandes de prestations d'aide à l'autonomie.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le secteur des particuliers employeurs et l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien des Français et organise l'emploi de proximité, qualifié et solidaire :

- Accueillir les jeunes enfants ;
- Accompagner le bien vieillir à domicile ;
- Assister les plus fragiles (personnes dépendantes ou en situation de handicap) ;
- Préserver les équilibres de vie, professionnelle, privée et familiale.

Porteuse de ce modèle d'emploi singulier et unique organisation socio-professionnelle représentative des particuliers employeurs, la Fepem conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, qui représente plus de 4,5 millions de concitoyens (3,3 millions de particuliers employeurs et 1,2 million de salariés) au niveau national et plus de 70 000 dans le Département des Alpes-Maritimes. Elle développe depuis de nombreuses années un réseau territorial de points d'information de proximité, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux.

Ce réseau est aujourd'hui constitué de plus de 500 points de contact, dont la Fepem confie l'animation et l'accompagnement au GIE Particulier Emploi (dénommé « France Emploi Domicile » dans la présente convention). France Emploi Domicile est le portail unique d'information de l'emploi à domicile, fruit d'un travail de co-construction entre les partenaires sociaux représentés par la Fepem et les organisations syndicales à l'échelle de la branche professionnelle. France Emploi Domicile fédère l'ensemble des acteurs clés de l'emploi à domicile : Ircem (groupe de protection sociale) ; Ipéria (plateforme nationale de professionnalisation du secteur) ; Apni (association paritaire nationale d'information et d'innovation), Fédération Mandataires.

L'emploi à domicile contribue au dynamisme économique et au lien social sur le département des Alpes-Maritimes. Consciente de l'intérêt de ce modèle, créateur d'emplois locaux, le Département des Alpes-Maritimes souhaite lui conférer plus de visibilité et proposer un service gratuit de proximité qui participe à l'amélioration de la vie quotidienne de ses habitants.

A ces fins, le Département des Alpes-Maritimes et la Fepem s'engagent et décident de signer une convention de partenariat (ci-après la « Convention ») visant les objectifs suivants :

- Apporter une information fiable et de qualité à tous les habitants du territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile et communiquer sur le secteur de l'emploi à domicile ;
- Faciliter et sécuriser la relation de travail entre particuliers employeurs et salariés ;
- Contribuer à la création d'emplois de proximité, promouvoir la professionnalisation et valoriser les métiers du secteur de l'emploi à domicile.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'accordent, dans la présente convention, à œuvrer pour accompagner les habitants du territoire du département des Alpes-Maritimes en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

Pour ce faire, le Département des Alpes-Maritimes et la Fepem décident de créer un Espace France Emploi Domicile au sein de chacune des Maisons De l'Autonomie du territoire.

La présente Convention de partenariat est conclue au regard de son objet et selon la volonté des Parties sans contrepartie financière. Les Parties ont toutefois des obligations réciproques.

Définition et missions d'un Espace France Emploi Domicile

Un Espace France Emploi Domicile est un espace de proximité, dans lequel les habitants peuvent trouver de l'information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers.

L'information délivrée porte principalement sur le cadre légal et conventionnel, les différentes aides financières, les démarches administratives et les modalités de déclaration à réaliser par le salarié ou le particulier employeur, les droits des salariés, la formation professionnelle, la protection sociale.

Lorsque les besoins d'information et d'accompagnement nécessitent une expertise plus approfondie, l'Espace France Emploi Domicile oriente les publics vers les services d'accompagnement adaptés, assurés directement par la Fepem et ses partenaires ou les structures existantes sur le territoire.

ARTICLE 2 - PUBLICS CIBLES

Les publics visés par l'Espace France Emploi Domicile sont les suivants :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (garde d'enfant, employé familial, assistant de vie, etc.).

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de l'objet de la Convention, il est expressément convenu entre les Parties que :

- Le Département accepte que les Maisons De l'Autonomie du département deviennent des Espaces France Emploi Domicile et soient référencés ainsi par la Fepem et ses partenaires ;
- pour la mise en œuvre de la Convention, le Département accepte que des collaborateurs de la Fepem ou de France Emploi Domicile ou de toute personne morale qui s'y substituerait, mandaté par elle, puissent intervenir au sein des Espaces France Emploi Domicile, notamment pour réaliser des animations.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à assurer l'information initiale et continue des agents France Services et à contribuer à l'animation du territoire, selon les modalités suivantes :

- Désigner un référent chargé du suivi des Espaces France Emploi Domicile (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Organiser une ou plusieurs session(s) de sensibilisation sur les spécificités de l'emploi à domicile et outiller les équipes qui animent les Espaces France Emploi Domicile (guides et fiches pratiques) ;
- Proposer une information régulière sur l'actualité de l'emploi à domicile (newsletter) ;
- Animer une communauté numérique dédiée au réseau national des Espaces France Emploi Domicile (forum d'échange, questions/réponses écrites) ;
- Mettre à disposition des outils d'information des publics sur l'emploi à domicile (plaquettes, flyers, catalogues, etc.).
- Animer une dynamique de réseau à l'échelle régionale regroupant l'ensemble des partenaires du territoire ayant un Espace France Emploi Domicile (visios actus, journée régionale d'échange) ;
- Proposer, en accord avec le Partenaire, un programme d'animation à destination des usagers, sous différents formats : ateliers, réunions d'information collective, webinaires, portes ouvertes, etc.
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.
- Participer au Comité de pilotage annuel de France Services.

4.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente Convention, le Partenaire s'engage à informer les gestionnaires des Maisons De l'Autonomie du présent partenariat. Ces derniers organisent et développent la coopération avec et entre les Parties.

Dans le cadre de la présente Convention, les Maisons De l'Autonomie s'engagent à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Délivrer au sein de l'Espace France Emploi Domicile des informations sur l'emploi à domicile, sur la base des documents transmis par la Fepem, et orienter les publics au regard de leurs besoins vers les acteurs compétents. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Partenaire s'interdit de délivrer des conseils ou consultations juridiques. Concernant les informations de nature juridique, son intervention est limitée à leur transmission telles qu'elles sont délivrées sur les documents transmis par la Fepem ;
- Mettre à disposition des publics la documentation fournie par la Fepem et ses partenaires ;
- Relayer la communication autour des services proposés à la population et contribuer à la mobilisation des publics pour les animations mises en place ;
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information ou d'autres événements proposés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ;
- Promouvoir sur leur site internet et ses supports de communication, le cas échéant, l'existence de l'Espace France Emploi Domicile, du portail franceemploidomicile.fr et du partenariat avec la Fepem ;
- Assurer un suivi de l'activité de l'Espace France Emploi Domicile.

Pour réaliser ces engagements, le Partenaire accepte que la Fepem confie leur réalisation aux équipes de France Emploi Domicile. La Fepem se porte garantie du respect des termes de la présente Convention.

4.3 Communication

Toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne et externe.

Cette information s'entend comme toute violation, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE

Les signataires de la présente Convention se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer les actions territoriales.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leurs incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel portée en Annexe 2.

La Fepem et la Préfecture s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 7 - DUREE DU PARTENARIAT

La Convention de partenariat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée initiale de trois (3) ans.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de la période initiale de trois ans, les Parties feront un bilan du partenariat objet de la Convention.

Si le bilan n'appelle pas de réserve de la part de l'une ou l'autre des parties, la convention sera reconduite tacitement pour une période complémentaire de trois (3) ans.

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle qui lui sont propres et qui sont préexistants à la Convention et notamment relatifs à ses noms, marques, logos, signes, dessins, données, produits et services qui lui appartiennent.

Pour la réalisation des Prestations, le Partenaire devra utiliser ou diffuser les divers supports fournis par la Fepem (ci-après les « Supports »).

Pour l'exécution de la Convention, la Fepem autorise le Partenaire :

- à utiliser tous les Supports susmentionnés pour la durée de la Convention et les éventuelles périodes de reconductions de la Convention. Il n'est conféré au Partenaire aucun droit de reproduction ou de modification des Supports. La licence d'utilisation conférée par la Fepem est strictement limitée à l'utilisation des Supports pour la réalisation de la Convention.
- à reproduire le logo de la Fepem et des contenus relatifs à l'Espace France Emploi Domicile et au secteur de l'emploi à domicile sur son site internet et ses supports de communication. Pour ce faire, le Prestataire devra respecter la charte graphique qui lui sera communiquée par la Fepem et devra transmettre tous éléments à la Fepem pour validation préalable par cette dernière avant diffusion. Il est convenu entre les Parties que lesdits contenus pourront être modifiés par la Fepem dans le cadre de cette demande préalable de validation, ou directement fournis par elle.

La Fepem garantit au Partenaire la jouissance paisible des Supports contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

En conséquence la Fepem s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quels qu'en soient les formes, objets et natures formés contre le Partenaire qui se rattacherait, directement ou indirectement à l'exploitation des Supports.

Ce droit d'utilisation des Supports est conféré sans contrepartie financière.

Le Partenaire ne pourra pas accorder à un tiers une sous-licence d'utilisation des Supports.

Hormis les droits conférés dans le cadre de la présente Convention, il est précisé que chaque Partie ne bénéficiera d'aucun autre droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie octroie pendant la durée de la Convention à l'autre Partie une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo de cette autre Partie dans les conditions définies ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à ne pas nuire à la réputation, à l'image ou au prestige de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'elle pourrait être amenée à engendrer par l'intermédiaire de son personnel ou de ses collaborateurs lors de l'exécution de la Convention. Particulièrement, le Partenaire assure que les locaux de l'Espace France Emploi Domicile sont assurés pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE LA CONVENTION

Aucune Partie ne pourra céder la Convention à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Le bénéfice de la Convention est strictement personnel.

La Convention est conclue entre les Parties intuitu personae. La sous-traitance n'est pas autorisée.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 12 - RESILIATION ET LITIGES

Article 12.1 Résiliation et litige en cas de non-respect des engagements

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Article 12.2 Résiliation à l'issue de la période initiale

Chaque partie pourra unilatéralement mettre un terme à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Nice, le --/--/----

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département des Alpes-Maritimes Représenté par M. Charles Ange GINESY, son Président | Fepem Délégation territoriale PACA Corse Représentée par M. Stéphane LEBRUN, son Président |
| | |

ANNEXES

Liste des annexes à la Convention

- **Annexe 1** : Interlocuteurs pour le suivi de la convention
- **Annexe 2** : Traitement des données à caractère personnel

ANNEXE 1

INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE CONVENTION

MDA

| Nom et Prénom | Fonction | Téléphone | Adresse électronique |
|------------------|-----------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Sébastien MARTIN | Directeur des MDA | 0497186621 | Direction.MDA@departement06.fr |
| Floriane DEBONO | Directrice Adjointe des MDA | | |

FEPEM

| Nom et Prénom | Fonction | Téléphone | Adresse électronique |
|---------------|----------------------|----------------|--------------------------------------------------------|
| Eric MAIROT | Responsable régional | 06 46 26 57 76 | emairot@fepem.fr |

INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI OPÉRATIONNEL DES ESPACES FRANCE EMPLOI DOMICILE

RÉFÉRENTS DES ESPACES FRANCE EMPLOI DOMICILE AU SEIN DES STRUCTURES PARTENAIRES

| Nom et Prénom | Fonction | Téléphone | Adresse électronique |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Florence DALMASSO | Chef de service Service relation et accompagnement des usagers MDA | 04 97 18 74 77 | fdalmasso@departement06.fr |
| | | | |
| | | | |

RÉFÉRENTS RÉGIONAUX PARTENAIRES DE LA FEPEM

| Nom et Prénom | Fonction | Téléphone | Adresse électronique |
|-------------------|----------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sophie LANGUEREAU | Animateur | 07 52 67 13 94 | sanguereau@franceemploidomicile.fr |
| Carole CAROLO | Coordinatrice territoriale | 06 24 25 16 75 | ccarolo@franceemploidomicile.fr |

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exercice de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette modification par avenant. En cas d'évolution, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toutes modifications dans la liste des interlocuteurs pour le suivi de la Convention et pour le suivi opérationnel des Espaces France Emploi Domicile.

ANNEXE 2

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir et compléter les conditions dans lesquelles le Sous-traitant (ici, le partenaire) s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement (ici, la Fepem) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Article 2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de la convention de Partenariat, ainsi que pour la réalisation de statistiques. Il peut s'agir de données à caractère personnel liées aux collaborateurs du Responsable du traitement ou de France Emploi Domicile, et au public visé par la convention de Partenariat signée par les Parties composé des :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (garde d'enfant, employé familial, assistant de vie, etc.).

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, enregistrement, hébergement ou conservation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, effacement ou destruction. Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention de Partenariat.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, titre, fonctions
- Données Personnelles de contact personnelles (ex : téléphone, courriel)
- Données Personnelles de contact professionnelles (ex : société, adresse, téléphone, e-mail)
- Données Personnelles relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Données Personnelles relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)
- Informations en lien avec le Contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)

Article 3 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement telle que prévue ici.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention de partenariat ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 - Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement et il l'informe également de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la convention de Partenariat signée par les Parties, pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement.

Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations

Article 5 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 6 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 7 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel adressé au référent désigné par le Client.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du Sous-traitant au Responsable de traitement contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Responsable de Traitement se charge de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

Article 8 - Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel.

Article 9 - Sort des données

Au terme de l'exécution de la convention de partenariat relative au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qu'il aurait pu collecter. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Article 10 - Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communiquera, le cas échéant, au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 11 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays appartenant à l'Union Européenne, les documents relatifs à ces transferts attestant de l'existence de garanties appropriées
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mise en œuvre.

Article 12 – Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 13 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées à l'article II ou lui conférer l'accès à ces données ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**



CONVENTION N°2025 DGADSH CV 359
entre le Département des Alpes-Maritimes et IPERIA
pour la mise en œuvre d'un dispositif relais assistants de vie (RAVie)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : IPERIA

Représentée par Madame Anita POUTARD — Présidente, domiciliée 60, rue Quakenbrück - BP 136 - 61004 ALENCON cedex

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du autorisant la signature de la présente convention.

PREAMBULE

L'ensemble des acteurs de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, dépendantes du fait de l'âge ou du handicap, fait le constat d'un isolement des intervenants à domicile recrutés dans le cadre de l'emploi direct.

En réponse aux difficultés rencontrées dans leurs pratiques quotidiennes par les salariés des particuliers employeurs, le Département envisage l'expérimentation de Relais Assistants de Vie en partenariat avec IPERIA.

Le dispositif Relais Assistants de Vie fait l'objet d'une convention entre IPERIA et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) depuis 2007. Il concourt à la modernisation de l'offre de professionnalisation sur les territoires et contribue à l'amélioration du service rendu auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Ces cycles de formation participent à l'adaptation des compétences des assistants de vie en lien avec les évolutions des besoins des personnes accompagnées. Ce dispositif de formation, basé sur l'échange de pratiques professionnelles entre pairs, est constitué de cinq séances de trois heures réparties sur un trimestre.

Ce dispositif est évalué annuellement au travers d'un comité de pilotage réunissant le Conseil départemental, IPERIA ainsi que tous les partenaires territoriaux impliqués dans son déploiement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le rôle des parties dans la mise en œuvre du dispositif Relais Assistants de Vie sur le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU DISPOSITIF

2.1 - Les objectifs

Les Relais Assistants de Vie ont pour objectifs de :

- Professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par le biais d'un service mandataire au domicile de la personne dépendante en raison de l'âge ou du handicap ;
- Valoriser l'image de l'emploi entre particuliers en développant l'identité professionnelle des salariés ;
- Professionnaliser les pratiques quotidiennes et construire des parcours de formation ;
- S'assurer de la qualité et de la continuité du service rendu auprès des personnes en perte d'autonomie à domicile ;
- Rompre l'isolement des salariés.

2.2 – Stratégie de déploiement et localisation des Relais Assistants de Vie

Le dispositif Relais Assistants de vie sera déployé au regard de l'analyse des besoins des territoires effectuée par IPERIA, via un reporting des organismes de formation (OF) du réseau, en collaboration avec le Conseil départemental.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - Engagement du Département

- Informer les particuliers employeurs bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH), en emploi direct et intermédiaire (structure mandataire), de l'ouverture du dispositif Relais Assistants de vie ;
- Assurer une communication régulière sur le Relais Assistants de vie au niveau départemental auprès des bénéficiaires APA et PCH ;
- Contribuer au développement et à la pérennisation du dispositif Relais Assistants de vie sur l'ensemble du département ;
- Coanimer avec IPERIA les comités de pilotage de lancement et de suivi annuel du dispositif ;
- Faciliter la mise en relation avec un ou des partenaires territoriaux pour la mise à disposition de salles ;
- Faciliter les relations entre les collaborateurs du Conseil départemental en charge des questions d'autonomie et les équipes d'IPERIA pour le dispositif Relais Assistants de vie.

3.2 - Engagement d'IPERIA

En contrepartie, IPERIA s'engage dans le cadre de la convention signée avec la CNSA à :

- Sélectionner les organismes de formation en charge de l'animation du dispositif Relais Assistants de vie.
- Mettre en œuvre le développement départemental des Relais Assistants de Vie en coordonnant les organismes de formation sélectionnés.
- Sensibiliser et mobiliser les partenaires territoriaux au développement du dispositif Relais Assistants de vie au travers d'actions diverses (information, communication, évènements...).
- Fournir des supports types de communication nécessaires à la promotion du dispositif.
- Faire apparaître la participation du Département, par l'apposition du logo et/ou une mention explicite sur les documents suivants : courriers, invitations au comité de pilotage...
- Mettre à disposition sa plateforme d'accompagnement et d'orientation téléphonique (numéro vert) pour répondre aux questions des assistants de vie et particuliers employeurs et contribuer à la constitution des groupes.

ARTICLE 4 - EVALUATION DU DISPOSITIF

Pour chaque cycle de cinq séances, IPERIA s'engage à produire les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des actions entreprises :

- Une enquête préalable sera réalisée afin d'affiner le niveau de connaissances des professionnels qui se positionnent sur cette action ;
- Un questionnaire de satisfaction sera rempli par les participants à la fin de chaque cycle. IPERIA assure un suivi à 3 mois auprès de chaque participant.

Tous ces éléments seront synthétisés par IPERIA et étudiés avec les membres du comité de pilotage pour favoriser la pérennisation du dispositif.

Exemples d'indicateurs retenus pour le comité de pilotage annuel :

- Le nombre de personnes ayant participé aux relais assistant de vie ;
- Les profils des employeurs et le nombre d'employeurs par participants ;
- La durée de travail et l'ancienneté des salariés ;
- Les attentes des participants en début de formation et le taux de satisfaction des participants à l'issue des relais ;
- Les départs en formation à l'issue d'un cycle RAVIE.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chaque partie pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis, motivé, adressé deux mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convention pourra être également dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les mêmes modalités de résiliation.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré connue responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Fait à, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour IPERIA
La Présidente,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap



Délibération de l'Assemblée départementale du 2025
Entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1 – Le contexte réglementaire | 3 |
| 2 – Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés | 5 |
| 3 – Les modalités de prise en charge | 8 |
| 4 – Les recours et les réclamations | 17 |
| 5 – Lexique | 19 |

1 – Le contexte règlementaire

1-1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dans le Département des Alpes-Maritimes. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

1-2 - Date de mise en œuvre

Le présent règlement, voté en Assemblée départementale le _____ entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Il peut être susceptible de modification par voie d'avenant et soumis au vote des élus du Département en Commission Permanente.

1-3 - Cadre juridique

La prise en charge financière du transport des élèves et étudiants en situation de handicap relève des dispositions mentionnées ci-après.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Ainsi, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la collectivité.

Le transport adapté des élèves handicapés est régi par le code des transports.

L'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie le code des transports qui dispose en son article L. 3111-1 : Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services des transports adaptés des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui sont confiés aux Départements.

Cette disposition est rappelée par l'instruction du 22 décembre 2015 dans les rubriques « Transports publics » et « Action sociale et santé ».

Le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif aux dispositions règlementaires du livre Ier du code des transports fait mention des articles suivants :

- Article R3111-24 / n°2016-1550

"Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés".

- **Article R3111-25 / n°2016-1550**

"Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance".

- **Article R3111-26 / n°2016-1550**

"Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées".

- **Article R3111-27 / n°2016-1550**

"Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relavant du ministre de l'Éducation Nationale ou du ministre de l'Agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26".

Les lieux de placement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance assurent cet accompagnement dans le cadre de leur mission. Des dérogations sont toutefois envisageables sur décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2 – Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

2-1 - Conditions générales

La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) accompagne les élèves et étudiants en situation de handicap dans l'acquisition de l'autonomie dans leurs déplacements en fonction de leur âge et dans la mesure de leurs capacités. Les services départementaux ont défini quatre modes de prise en charge selon les besoins de chaque élève pour assurer le remboursement des frais engagés dans le cadre du transport scolaire.

Les bénéficiaires sont les élèves ou les étudiants justifiant d'une reconnaissance administrative auprès de la MDA conforme aux dispositions réglementaires.

Les élèves doivent être âgés d'au moins 3 ans et au maximum de 28 ans, au 31 décembre de l'année civile en cours.

Une décision d'accord sera prise sur la base du dossier administratif de l'usager au sein de la MDA, de l'évaluation médico-sociale de ses besoins de compensation au titre du handicap ainsi que des informations renseignées par le responsable légal ou l'étudiant majeur sur le formulaire de demande de prise en charge.

2-2 - Conditions de domiciliation

L'élève ou l'étudiant doit être domicilié sur le département des Alpes-Maritimes.

Il doit être scolarisé au sein d'un établissement des Alpes-Maritimes ou, à titre exceptionnel, sur décision expresse et préalable, sur des départements limitrophes lorsque le lieu de scolarité est proche de la frontière administrative des Alpes-Maritimes.

Pour donner lieu à une prise en charge, le domicile doit être situé à une distance minimale de 1,5 km de l'établissement scolaire de l'élève.

Une distance kilométrique inférieure à 1,5 km entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ne donne lieu à aucune forme de prise en charge, sauf contraintes techniques dûment documentées liées aux besoins spécifiques du bénéficiaire qui donneraient lieu à une décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie.

La cartographie IGN est l'outil de référence pour déterminer la distance kilométrique entre le domicile et l'établissement scolaire. Seul le kilométrage le plus court sera pris en compte.

La prise en charge sur un autre lieu que celui du domicile familial est soumise à acceptation exceptionnelle et écrite de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2-3 - Conditions de scolarisation

L'élève ou l'étudiant doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

Les trajets éligibles sont uniquement réalisés du domicile de l'élève vers son établissement scolaire et de son établissement scolaire vers son domicile. Ils ont pour référence le calendrier scolaire défini par l'Inspection académique et les jours et horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire d'affectation (sauf cas particulier des stages).

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée relèvent de ces structures et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale (article L 242-12 du code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions réglementaires du code des transports (articles R 3111-24) les excluent de la prise en

charge du Département.

Dans ce contexte, la prise en charge des transports à destination ou depuis des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ne relève pas de la compétence de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2-4 Conditions d'attribution du mode de prise en charge

En fonction de l'évaluation des besoins de compensation au titre du handicap de l'ayant droit (l'élève ou l'étudiant) et du souhait formulé :

- si le transport public en commun est possible, l'ayant droit et le cas échéant, son responsable légal, pourront bénéficier d'un remboursement de l'abonnement de transport en commun ;
- si l'ayant droit ou le responsable légal utilise son véhicule personnel, il pourra bénéficier d'une indemnité des frais kilométriques ;
- si l'ayant droit ou le responsable légal ne peut pas utiliser son véhicule personnel ou que l'élève ou l'étudiant ne peut utiliser le transport public en commun, un transport scolaire collectif pourra être mis en place ;
- si l'ayant droit ou le responsable légal ne peut bénéficier des modes de prise en charge susmentionnés, un taxi privé ou VTC pourra être mis en place.

| Les modes et critères d'attribution de la prise en charge | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau scolaire | Graduation | Mode de prise en charge | Critère technique |
| L'établissement scolaire de secteur est situé entre 1,5 km à 4 kms inclus du domicile de l'élève | | | |
| Maternelle Primaire Collège Lycée | 1 | Transport en commun | Réseau de transport en commun accessible Prise en charge financière d'un accompagnateur |
| | 2 | Allocation d'aide au transport | Réseau de transport en commun non accessible |
| | 3 | Transport groupé | Établissement de secteur : ✓ Demande dûment motivée Ne pas pouvoir bénéficier du transport en commun et de l'allocation d'aide au transport |
| L'établissement scolaire est situé à plus de 4 kms du domicile de l'élève | | | |
| Maternelle Primaire Collège Lycée | 1 | Transport en commun | Établissement de secteur desservi par un transport en commun Prise en charge financière d'un accompagnateur |
| | 2 | Allocation d'aide au transport | Établissement de secteur non desservi par un transport en commun |
| | 3 | Transport groupé | Établissement hors secteur : ✓ Demande dûment motivée ✓ Ne pas pouvoir bénéficier du transport en commun et de l'allocation d'aide au transport |
| | 4 | Tiers professionnel / Véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) | Établissement non desservi par un transport en commun L'élève ne peut pas bénéficier du transport groupé. Motivation systématique de la demande |
| Étudiants (Université Contrat | 1 | Transport en commun | Établissement desservi par un transport en commun Prise en charge financière d'un accompagnateur |
| | 2 | Allocation d'aide au transport | Établissement non desservi par un transport en commun |

| | | | |
|-----------------------------------------|---|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Apprentissage Contrat Alternance) | | | |
| | 3 | Tiers professionnel / VTC | Établissement non desservi par un transport en commun. Motivation systématique de la demande |

2-5 - Conditions d'inscription

Une demande d'inscription est à effectuer chaque année directement en ligne sur le site du Département via « MesDémarches06 - Transport scolaire adapté ».

Elle devra être accompagnée de tout document nécessaire à l'instruction indiqué sur le site.

Une boîte aux lettres électronique est dédiée à toutes les questions relatives à la demande d'inscription : scolaireshandicapes@departement06.fr.

La demande devra être adressée au Département avant le 30 juin de chaque année afin de garantir l'organisation adéquate des transports ou en cours d'année scolaire pour les nouvelles demandes.

Tout type de transport pourra être mis en œuvre dès la rentrée scolaire, néanmoins il sera nécessaire de transmettre dans les 15 jours calendaires suivants la rentrée scolaire **le certificat de scolarité et l'emploi du temps de l'élève** sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté » à la rubrique « Documents partagés » pour finaliser le dossier d'inscription et afin d'attester de la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant.

La non-transmission de ces pièces administratives obligatoires, expose le bénéficiaire ou son représentant légal à un avertissement et le cas échéant à une suspension temporaire de prise en charge du transport.

En cas de garde parentale alternée, un dossier d'inscription par élève et par parent doit être établi au Département lors de l'inscription sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », accompagné des pièces justificatives nécessaires.

2-6 - La décision du transport

Une décision d'accord sera prise sur la base du dossier de l'usager au sein de la MDA (volet administratif et évaluation médico-sociale) ainsi que des informations renseignées par le responsable légal ou l'étudiant majeur sur le formulaire d'inscription. Les agents de la MDA sont susceptibles de contacter le demandeur dans le cadre de la procédure d'instruction.

La prise en charge financière du transport est effective à compter de la date de notification de la décision de la Maison Départementale de l'Autonomie, transmise aux familles ou à l'étudiant majeur par courrier électronique.

Le mode de prise en charge peut évoluer en cours d'année pour des :

- ✓ stages et examens ;
- ✓ cas dûment justifiés et validés par la Maison Départementale de l'Autonomie.

Toute modification de prise en charge peut intervenir durant l'année scolaire, et doit être communiquée uniquement par le responsable légal ou l'étudiant à la Maison Départementale de l'Autonomie dans les plus brefs délais, pour assurer la continuité du service.

Toutes modifications définitives d'emploi du temps doivent être transmises par courrier électronique à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant la date effective de mise en place. Le nouvel emploi du temps sera ensuite déposé par la famille sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté ».

3 – Les modalités de prise en charge

3-1 – Les transports en commun

Ce mode de transport permet à l’élève ou à l’étudiant d’emprunter les transports en commun pour se rendre seul vers son établissement scolaire ou bien d’être accompagné par l’un de ses parents.

Ce type de prise en charge est proposé aux familles qui bénéficient d’un réseau de transport en commun accessible à proximité de leur domicile et de l’établissement scolaire.

Le Département prend en charge tout type d’abonnement de transport en commun de l’élève ou de l’étudiant et de son accompagnant pour assurer le trajet domicile-établissement scolaire.

Les responsables légaux ou l’élève majeur font l’avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département sur présentation d’un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l’abonnement.

3-2 - Le transport en véhicule personnel assuré par le responsable légal ou l’étudiant

L’aide au transport est attribuée aux parents qui assurent eux-mêmes le transport scolaire de leur enfant ou de l’étudiant sur la base théorique du nombre de jours de scolarisation.

Il s’agit d’un remboursement des frais kilométriques engagés par les parents pour accompagner leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire (aller) et de l’établissement scolaire vers leur domicile (retour), à raison de 2 allers-retours par jour de scolarité et de 2 allers-retours par semaine pour les élèves internes ou pour l’étudiant aux mêmes conditions.

A compter de la rentrée scolaire 2026-2027, les modalités de prise en charge relèveront d’un remboursement des frais kilométriques engagés par les parents pour accompagner leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire (aller) et de l’établissement scolaire vers leur domicile (retour), soit 1 aller-retour par jour de scolarité et de 1 aller-retour par semaine pour les élèves internes ou pour l’étudiant aux mêmes conditions.

3-2-1 - Dispositions financières

L’indemnité est de 0,50 € pour les 2,5 premiers kilomètres et, au-delà de cette distance, de 0,25 € par km, avec une indemnité minimale fixée à 6,00 € par jour.

Le remboursement est réalisé mensuellement dès réception des justificatifs de présence scolaire.

La distance kilométrique est calculée à partir de la cartographie IGN. Le trajet le plus court est retenu comme référence kilométrique.

Pour procéder au remboursement des frais engagés, les bénéficiaires doivent transmettre à la Maison Départementale de l’Autonomie le justificatif de présence scolaire, renseigné par la famille et visé par le chef d’établissement scolaire, sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Après vérification des informations mentionnées sur le justificatif par la Maison Départementale de l’Autonomie, l’aide au transport est versée sur le compte en banque des représentants légaux ou le cas

échéant de l'étudiant.

Un relevé d'absences émis par l'établissement scolaire de l'élève pourra être demandé aux bénéficiaires. Il est précisé que toute fraude constatée fera l'objet d'une radiation immédiate de la prise en charge de la cessation de toute indemnité et le cas échéant de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

3-2-2 - Dispositions particulières

Lieux d'alternance et d'apprentissage :

Le contrat d'alternance ou d'apprentissage en cours de validité doit être préalablement communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie. Sans ce document, la demande ne pourra être traitée.

Demandes de stage :

Les stages doivent être en lien avec le cursus obligatoire, la formation initiale ou la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant. Les stages de « séance d'observation » en établissement médico-sociaux ne sont pas pris en charge.

Les lieux de stage sont définis par une convention signée par les différentes parties et communiquée à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant son début afin de valider le mode de prise en charge adapté à la situation. La prise en charge financière d'un stage est portée à 5 jours maximum par semaine. Le stage doit être réalisé sur les périodes scolaires.

Un justificatif de présence pour les stages est transmis à la Maison Départementale de l'Autonomie par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur aux mêmes conditions que celles pour le justificatif de présence scolaire.

Lieux d'examen :

Les examens doivent être liés avec la scolarité de l'élève ou de l'étudiant. Les concours, entretiens d'embauche ou réunions d'orientation ne sont pas pris en charge.

Si le lieu d'examen est différent de l'établissement scolaire d'origine, une convocation doit être communiquée 21 jours avant la date à la Maison Départementale de l'Autonomie. Aucune prise en charge ne sera réalisée sans ce document.

Fratrie :

Lorsque des élèves en situation de handicap d'une même fratrie se rendent au même établissement scolaire, la prise en charge sera effective pour un seul trajet et ne donnera lieu qu'à une seule allocation d'aide au transport.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relativ à :

- ✓ modifications ponctuelles ou définitives de l'emploi du temps scolaire de l'élève ;
- ✓ arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ changement d'établissement scolaire ;
- ✓ réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

3-3 - Le transport scolaire en véhicule collectif

Le Département des Alpes-Maritimes organise et finance des services de transport collectif qui ne nécessitent aucune avance financière par la famille.

Le transport est assuré par une société titulaire d'un marché public contractualisé avec le Département. Les enfants sont pris en charge avec d'autres élèves dans des véhicules de 5 à 9 places selon un circuit de ramassage pré-déterminé en fonction du nombre de jours de scolarité communiqué par la famille. Toutefois, pour les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), les transports doivent être organisés en fonction des emplois du temps réels des élèves, indépendamment de leur niveau d'études.

Seuls les dépositaires de l'autorité parentale peuvent communiquer par téléphone avec les chauffeurs et la Maison Départementale de l'Autonomie. L'usage du téléphone portable est proscrit entre l'élève et le chauffeur.

3-3-1 - Présentation du transport scolaire collectif

Le transport scolaire collectif ne peut être assimilé à un transport individuel, un taxi privé, ou un transport médicalisé. Aucune manipulation ni transfert ne sont pratiqués par les conducteurs. Ils ne sont pas non plus habilités à administrer des médicaments.

Le transport scolaire collectif répond aux besoins d'accompagnement de l'élève et ne peut prendre en compte les contraintes liées aux difficultés organisationnelles familiales.

Toute question ou difficulté rencontrée dans le cadre de ce transport doit être portée à la connaissance de la Maison Départementale de l'Autonomie via « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », seul interlocuteur auprès de la société de transport. En effet, celle-ci ne pourra pas modifier le circuit sans l'accord express écrit de la Maison Départementale de l'Autonomie.

- **Le circuit de ramassage et le temps de trajet**

Le circuit de ramassage est calibré par la société de transport et contrôlé par la Maison Départementale de l'Autonomie. Il peut être modifié en cours d'année en fonction du nombre d'élèves affectés.

Aucune autre personne que celle désignée par la Maison Départementale de l'Autonomie ne peut être admise dans le véhicule.

Le temps de trajet journalier ne doit pas excéder 1h30 pour les élèves externes et 3h00 pour les élèves internes (Cartographie de référence IGN).

Cependant, l'éloignement géographique entre le domicile et l'établissement scolaire peut entraîner un dépassement du temps de référence établi pour le transport de l'élève. Dans ce cas, un courrier électronique sera transmis à la famille pour acceptation de ces nouvelles conditions de transport.

- **Le rôle du chauffeur**

Plusieurs chauffeurs peuvent être affectés sur une même tournée.

Le chauffeur convient avec la famille de l'heure de prise en charge devant le domicile de l'élève.

Il doit respecter une posture professionnelle répondant aux dispositions suivantes :

- ✓ être ponctuel, courtois, respectueux envers les élèves et leur famille ;
- ✓ informer les familles de tout retard dans la prise en charge le matin et le soir par SMS ;
- ✓ ne pas communiquer directement par téléphone portable avec les élèves ;
- ✓ respecter les consignes de sécurité, y compris sanitaires ;
- ✓ s'assurer que les ceintures soient correctement attachées ;

- ✓ surveiller le comportement des élèves durant le trajet ;
- ✓ déposer les élèves au plus tôt à l'ouverture de l'établissement scolaire et les récupérer au plus tard à la fermeture des établissements scolaires ;
- ✓ accompagner les élèves aux portes de leur établissement scolaire et les confier au chef d'établissement ou à la personne habilitée (accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), enseignant...) ;

Il ne peut pas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des habitations ou dans l'établissement scolaire, ni venir chercher l'élève chez lui.

Si le domicile de l'élève n'est pas accessible, le chauffeur conviendra avec la famille du lieu le plus proche pour le ramassage, en informant systématiquement la Maison Départementale de l'Autonomie.

En cas de difficultés de comportement durant le transport, le chauffeur a l'obligation d'avertir sans délai son responsable d'exploitation qui informe immédiatement, par courrier électronique, la Maison Départementale de l'Autonomie qui prendra contact avec la famille et rendra une décision.

- **Les motifs des trajets non éligibles**

- ✓ Nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident) ;
- ✓ les activités périscolaires ou extrascolaires, conseils de classe ;
- ✓ les sorties scolaires, sorties pédagogiques ou classes vertes ;
- ✓ les retenues scolaires ;
- ✓ les déplacements des élèves dans deux établissements distincts ;
- ✓ les déplacements vers les salles de sport et loisirs situées en dehors de l'établissement scolaire.

3-3-2 - Les modalités de transport scolaire collectif

Les modalités du transport conditionnent le bon déroulement des circuits des élèves.

- **Présence obligatoire d'un adulte pour les élèves mineurs**

L'autorité parentale doit être présente avec l'élève mineur au point convenu avec le chauffeur (hors partie privative).

En cas de retard de la famille supérieur à 5 minutes au point de rendez-vous, le conducteur est autorisé à poursuivre son circuit de ramassage. Dans ce cas, les responsables légaux ont en charge l'accompagnement de l'élève vers son établissement scolaire.

Les retards répétés donneront lieu à un avertissement ou à une interruption du service notifiés par la Maison Départementale de l'Autonomie.

L'autorité parentale récupère l'enfant auprès du chauffeur devant le domicile. En l'absence d'une personne habilitée pour son accueil dans un délai de 15 minutes, le chauffeur a l'obligation de déposer l'enfant au commissariat le plus proche.

En cas d'impossibilité pour le responsable légal de se trouver au lieu de dépôse ou de récupération de son enfant, le responsable légal doit télécharger et compléter via « Mes démarches 06 – Transport scolaire adapté » une dérogation parentale accompagnée de la carte nationale d'identité recto-verso d'une tierce personne majeure qui sera à déposer dans le dossier de l'élève.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le jugent apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser à la Maison Départementale de l'Autonomie une décharge parentale disponible sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté »

- **Élève externe / demi-pensionnaire**

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par jour de scolarité. A titre exceptionnel sur décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie, le transport peut être organisé pour l'organisation d'une pause méridienne au domicile de l'élève motivée par l'autorité parentale

- **Élève interne**

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par semaine de scolarité, sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée par l'autorité parentale.

- **Les absences scolaires de l'élève**

Les représentants légaux doivent prévenir impérativement la Maison Départementale de l'Autonomie par courrier électronique et le chauffeur par SMS 24 heures à l'avance si l'absence est prévue ou au plus vite si l'absence est imprévue (maladie, accident, autre).

L'inobservation répétée de cette disposition donnera lieu à un avertissement ou à une suspension du service de transport.

- **Les absences ponctuelles de professeurs ou d'AESH**

Les absences ponctuelles de professeurs et d'AESH ou les organisations de sorties scolaires ne seront pas pris en charge par le transporteur. Dans ces cas-là, la famille de l'élève informe la Maison Départementale de l'Autonomie par courrier électronique de son souhait d'assurer elle-même le transport de son enfant ou de bénéficier du transport collectif aux horaires habituels.

Le chauffeur n'est en aucun cas habilité à modifier la prise en charge et à accompagner l'élève ou l'étudiant chez lui en dehors des heures mentionnées sur son circuit, à la demande des familles.

- **Les stages conventionnés**

La demande de l'autorité parentale doit être formulée par mail auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie. La convention de stage doit être déposée et signée par toutes les parties 21 jours avant le début du stage pour s'assurer de la faisabilité du circuit par la société de transport.

Les conditions cumulatives requises pour la prise en charge du stage sont les suivantes :

- les horaires du stage doivent être en adéquation avec les horaires scolaires ;
- la distance minimale de prise en charge doit être au moins égale à 1,5 kilomètres ;
- une durée minimale de 2 journées entières consécutives dans le cadre du cursus obligatoire ;
- la période doit être réalisée sur le temps scolaire, du lundi au vendredi.

Dans le cas contraire, d'autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Les examens scolaires**

Une convocation éditée par l'établissement scolaire doit être transmise à la Maison Départementale de l'Autonomie dans un délai de 21 jours avant la date d'examen.

Si le transport ne peut être réalisé par la société, d'autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Le matériel indispensable au transport**

Conformément à la réglementation du code de la route, si l'élève doit être assis sur un siège rehausseur, il appartient aux familles de fournir ce dispositif de sécurité au chauffeur.

Si l'élève ou l'étudiant doit être transporté sur son fauteuil mécanique ou électrique, son matériel doit être préalablement équipé d'une ceinture de sécurité.

- **Les changements de domiciliation ou d'établissement scolaire**

Les familles doivent avertir la Maison Départementale de l'Autonomie dans un délai de 21 jours. Dès réception des nouveaux documents, une décision de notification sera rendue par la Maison Départementale de l'Autonomie.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relativ à :

- ✓ modifications ponctuelles liées aux absences scolaires de l'élève ;
- ✓ modifications ponctuelles ou définitives de l'emploi du temps scolaire de l'élève ;
- ✓ arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ changement d'établissement scolaire ;
- ✓ réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

3-3-3 - Obligations et sanctions

Les règles de savoir-être, savoir-vivre et de sécurité afférant au transport sont indispensables pour garantir la sécurité physique et morale de chaque passager. Tout comportement irrespectueux, d'indiscipline, de non-respect des règles de sécurité est signalé par le transporteur à la Maison Départementale de l'Autonomie qui prendra les dispositions adéquates. En fonction des faits, le présent règlement a classifié les sanctions applicables en fonction du comportement et de l'attitude de l'élève.

- **Règles de sécurité**

Durant le transport, l'élève doit avoir un comportement adapté au cadre imposé dans le transport et respecter les règles établies par le chauffeur dans son véhicule.

Il doit avoir une attitude courtoise, polie et calme avec les adultes et les autres élèves :

- ✓ éviter toute forme d'insulte, bagarre ou geste vulgaire ;
- ✓ ne pas troubler l'ordre par l'usage intempestif du téléphone portable, jeux vidéo, matériel audio et vidéo portatif.

Respecter les règles de sécurité dans le véhicule :

- ✓ rester assis au fond du siège et attacher la ceinture de sécurité qui est enlevée uniquement à la demande du chauffeur à l'arrêt complet du véhicule ;
- ✓ ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- ✓ ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur ;
- ✓ ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- ✓ ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de dégât à la conduite, à la sécurité du transport ou constituer un danger ;
- ✓ mettre les cartables dans le coffre du véhicule ;
- ✓ ne pas fumer (cigarette électronique comprise), jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- ✓ ne pas introduire dans le véhicule des produits inflammables, toxiques, dangereux et qui par leur nature ou leur odeur peuvent incommoder les autres voyageurs ;
- ✓ laisser le véhicule en l'état ;
- ✓ ne pas laisser de papiers d'emballage, autres déchets, ni mettre les pieds sur les sièges ;
- ✓ ne pas manger ou boire durant le trajet.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant identifié engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

- **Les biens personnels**

Les objets transportés par l'élève dans le véhicule sont sous sa surveillance.

Il en est de même pour les bagages ou cartables. Leur propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses effets personnels.

En cas d'oubli, de vol ou de dégradation, le Département des Alpes-Maritimes et le transporteur en charge de l'exécution du service seront dégagés de toute responsabilité.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement et tout manquement aux dispositions énoncées peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives, notifiées par courrier électronique au représentant légal ou à l'étudiant majeur.

- **Procédure relative aux sanctions applicables**

En cas d'indiscipline ou de détérioration du véhicule constatée par le conducteur, le responsable de la société de transport saisit immédiatement par courrier électronique la Maison Départementale de l'Autonomie en relatant les faits avec précision. La MDA décidera alors des sanctions à appliquer après avoir contacté les représentants légaux du mineur ou l'étudiant majeur.

La suspension des transports est indépendante de l'obligation de scolarité. La contestation de la sanction par la famille de l'élève n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

- **Les sanctions applicables**

En cas de faits d'indiscipline, le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre élève ou étudiant, du chauffeur et son responsable, du responsable d'établissement, du représentant légal.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement pourra faire l'objet d'un avertissement adressé par le Département à l'élève/étudiant et/ou à son représentant légal. En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant encourra une suspension de la prestation de transport pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3-4 - Tiers professionnel ou véhicule de tourisme avec chauffeur

À défaut de pouvoir transporter leur enfant eux-mêmes, de bénéficier des transports en commun, ou de faire appel au transport collectif organisé par la Maison Départementale de l'Autonomie, les parents ont la possibilité de faire transporter leur enfant, sous certaines conditions, par un tiers professionnel (taxi privé ou VTC) de leur choix après acceptation du devis par la Maison Départementale de l'Autonomie par notification écrite par voie électronique.

La prise en charge correspond à 1 aller et 1 retour maximum par jour pour 5 jours par semaine.

Ce mode de transport relève d'une procédure exceptionnelle. La demande doit être dûment motivée par les familles ou l'élève majeur.

Ce dispositif est privilégié pour les élèves ou étudiants :

- ✓ en contrat d'apprentissage ou d'alternance ;
- ✓ scolarisés à l'université /faculté.

3-4-1 - Dispositions générales et financières

Un formulaire-type de devis est à télécharger en trois exemplaires sur votre espace personnel « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté ».

Des devis de 3 entreprises distinctes de transport inscrites au registre des transporteurs devront être complétés et déposés dans le dossier de l'élève ou de l'étudiant.

Les prix de course des VTC doivent être forfaitisés sur les devis. Ils sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis privés dont les tarifs sont fixés par un arrêté préfectoral. Le devis d'un VTC ne pourra toutefois être accepté s'il est supérieur au coût de transport par un taxi privé.

Tout changement portant modification de la prise en charge, sur la base du trajet validé, est soumis à l'acceptation d'un nouveau devis par le Département.

La distance kilométrique est calculée à partir de la cartographie IGN. Le trajet le plus court est retenu pour référence kilométrique et validation du devis.

Le montant de la bourse maximale potentiellement due pour l'année scolaire, est évalué sur la base du devis du tiers professionnel ou VTC validé par le Département. Le versement aux familles des sommes réellement dues, dans la limite du montant maximal arrêté par le Président du Conseil départemental, est réalisé mensuellement dès réception par le service instructeur des justificatifs de présence scolaire et des factures acquittées (comportant le numéro SIRET et la signature et cachet de l'entreprise) par la famille auprès du tiers et déposés sur « MesDémarches06 – Transport Scolaire Adapté » à la rubrique « Documents partagés » entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Tous les documents non conformes aux originaux ou non renseignés correctement seront refusés.

3-4-2 - Dispositions particulières

Lieux d'alternance et d'apprentissage :

Le contrat d'alternance ou d'apprentissage en cours de validité doit être préalablement communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie. Sans ce document, la demande ne pourra être traitée.

Les demandes de stage :

Les stages doivent être en lien avec le cursus obligatoire, la formation initiale ou la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant. Les stages de « séance d'observation » en établissement médico-sociaux ne sont pas pris en charge.

Les lieux de stage sont définis par une convention signée par les différentes parties et le devis taxi privé/VTC doit être communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant son début. La prise en charge financière d'un stage est portée à 5 jours maximum par semaine. Le stage doit être réalisé sur les périodes scolaires.

Un justificatif de présence pour les stages et la facture sont transmis à la Maison Départementale de

l'Autonomie par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur.

Les lieux d'examen :

Les examens doivent être en lien avec la scolarité de l'élève ou de l'étudiant. Les concours, entretiens d'embauche ou réunions d'orientation ne seront pas pris en charge.

Si le lieu d'examen est différent de l'établissement scolaire d'origine, une convocation et le devis du Taxi privé/VTC doivent être communiquée 21 jours avant la date à la Maison Départementale de l'Autonomie. Aucune prise en charge ne sera réalisée sans ces documents.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relatif à :

- ✓ arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ changement d'établissement scolaire ;
- ✓ réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

4 – Les recours et les réclamations

- **Recours gracieux :** Les réclamations ou recours gracieux doivent être adressés au Département via « MesDémarches06 – Transports scolaire adapté » par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur à la rubrique « Documents partagés ».

Le silence gardé par le Département pendant une durée de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

- **Recours contentieux :** la décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de la Maison Départementale de l'Autonomie devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

5 – Lexique

| | |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département | A pour compétence la prise en charge des frais engagés dans le transport scolaire de l'élève. |
| MDA | La Maison Départementale de l'Autonomie regroupe tous les services du Département et de la MDPH en charge des personnes âgées et personnes en situation de handicap dont le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap |
| TEEH | Transport des élèves et étudiants handicapés. |
| Transport scolaire en véhicule collectif | Transport collectif regroupant plusieurs élèves sur un parcours de ramassage défini, stable et fixe au long de l'année scolaire. |
| Tiers professionnel | Transport individuel effectué par un taxi privé dont les tarifs sont réglementés par un arrêté préfectoral. |
| VTC | Transport individuel effectué par un véhicule de tourisme avec chauffeur dont les tarifs (forfaitures ou à la course) sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté. |
| ULIS | Unité localisée pour l'inclusion scolaire accueillant des élèves présentant différentes formes de handicap. |
| SEGPA | Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves présentant des difficultés scolaires importantes et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide et de soutien. |
| Élève externe Demi-pensionnaire | Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire. |
| Élève interne | Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement. |
| Étudiant | Personne qui suit une formation d'enseignement post secondaire. |



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV XX

entre le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS de XXX relative à la subvention d'aide au financement de la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur d'un système de télégestion en vue du déploiement de la télétransmission des SAD

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du xx 2025,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le CCAS de XXX

représenté par «Monsieur/Madame» «Prénom» «Nom», «Fonction» du CCAS de « Nom du CCAS », domicilié en cette qualité au «Adresse» «CP» «Ville»

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le 17 décembre 2021, l'Assemblée départementale a voté le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026. L'un des axes majeurs de ce schéma est d'accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement en modernisant les outils de gestion des services autonomie à domicile (SAD).

Le Département souhaite accompagner les SAD dans le renforcement de la qualité de l'accompagnement et cela passe par la performance numérique indispensable aux partages d'informations et d'échange de tous les professionnels et de tous les usagers, en tant qu'acteurs de leurs parcours.

Dans le cadre du déploiement de la télétransmission, et pour certains CCAS adhérents au SICTIAM et porteur d'une autorisation SAD, les serveurs du syndicat ne permettent pas l'hébergement des données liées à la télétransmission.

Ces données doivent donc faire l'objet d'une migration des serveurs du syndicat vers les serveurs de l'éditeur du logiciel de télégestion, entraînant des coûts supplémentaires non prévus.

Le Département, visant la généralisation du système de télétransmission pour tous les SAD autorisés, a souhaité les soutenir par le biais d'une subvention d'investissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une subvention pour l'aide au financement des dépenses supplémentaires d'installation dans le cadre de la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur du système de télégestion.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale ne peut dépasser 80 % du coût total supporté par le service.

Au regard des éléments fournis par le SICTIAM et le CCAS de XXX, le coût de l'opération est de «**Montant_déclaré_devis**».

La subvention départementale s'élève donc à «**Montant_subvention**».

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

3.1. Montant du financement :

La subvention définie à l'article 2, correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 40 %, soit la somme de «**M_1er_acompte**», dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de «solde», sera versé sur demande écrite du cocontractant et production des factures acquittées.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les pièces justificatives qui attestent de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. En cas de non-exécution, le SAD devra procéder à la rétrocession des sommes allouées. En cas d'exécution partielle, les sommes versées seront proratisées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS pour son SAD s'engage à mettre en place au moyen de cet outil des relations facilitées avec le Département de nature à améliorer les conditions d'exécution des plans d'aide et de compensation.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre la migration des données et à déployer la télétransmission dans la durée de la convention tel que mentionné à l'article 5.

En cas de retard dans l'exécution, le SAD ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention accordée.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du

6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le CCAS

«Prénom» «Nom»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Tableau de répartition des subventions

| | SAD | Surcoût lié à la mise en place | Montant de la subvention (80 % du surcoût) |
|---|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|
| 1 | CCAS de CARROS | 2 836,00 € | 2 268,80 € |
| 2 | CCAS de ROQUEFORT-LES-PINS | 5 685,40 € | 4 548,32 € |
| 3 | CCAS de SOSPEL | 4 487,60 € | 3 590,08 € |
| 4 | CCAS de SAINT-PAUL-DEVENCE | 3 403,80 € | 2 723,04 € |
| 5 | CCAS de VALBONNE | 7 351,40 € | 5 881,12 € |
| | Total | 23 764,20 € | 19 011,36 € |

| PROGRAMME COORDONNE 2025 | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| PROGRAMME COORDONNE 2025 : APPEL A PROJETS "SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION ET INNOVATION A LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES" | | | | | | |
| Types d'actions | Nomenclature d'actions | Numéro | Porteur du projet | Intitulé de l'action | Objectif(s) de l'action | Financement départemental |
| Activités physiques et atelier équilibre / prévention des chutes | Accès aux droits | 1 | BULLE D'AIRES | Programme "Agir contre la perte d'autonomie des seniors de la vallée de l'Esteron" | Développer l'accès aux droits des + de 60 ans dans la vallée de l'Esteron pour limiter la perte d'autonomie 85 actions dans 14 communes avec 598 personnes ciblées (ateliers mobilité, numérique, éco-responsabilité, randonnée, créativité, patrimoine) | 30 000,00 |
| | | 2 | ACTIVALLEES | Je bouge avec ma Maison Sport-Santé | Permettre l'accès à une activité physique régulière et sécurisée à tous et prévenir les effets de la sédentarité Prévenir la perte d'autonomie, le risque de chute Prévenir l'apparition ou l'aggravation des incapacités fonctionnelles de la personne vieillissante Prévenir les impacts de l'isolement social 6 programmes de 33 séances d'1h pour 86 personnes sur 12 mois dans 6 communes rurales de la Communauté de Communes Alpes d'Azur | 10 380,00 |
| | | 3 | ACTIVALLEES | Les rendez-vous Sport-Santé | Développer la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous (lutte contre la sédentarité) Prévenir la perte d'autonomie Favoriser le lien social par le regroupement sous la forme de rendez-vous Tendre vers une activité physique autonome ou encadrée 6 activités diversifiées : longe-côte, randonnée, cuisine, théâtre, relaxation pour 130 personnes avec 6 nouveaux partenaires | 3 500,00 |
| | | 4 | BEN SPORTS | Ateliers de Tennis Santé Bien-être pour Seniors | Ateliers de Tennis Santé Bien-être avec suivi afin que les seniors puissent s'investir et s'impliquer pour leur santé mentale et physique Alternative aux Activités physiques adaptées classiques 28 sessions pour 64 seniors dans 4 communes: Cagnes-sur-Mer, St Laurent-du-Var, Tourettes-sur-Loup et Vence | 20 358,00 |
| | | 5 | COMITE REGIONAL SPORTIF en MILIEU RURAL | Mobil'Form | Véhicule équipé de matériels sportifs variés, avec un professionnel du sport santé à son bord proposant des activités physiques adaptées "clé en mains" dans des villages isolés du milieu rural à destination d'un public fragilisé nécessitant un accompagnement spécifique 7 programmes de 33 séances pour 84 personnes âgées | 15 000,00 |
| | | 6 | CPTS VALLEES PAILLONS BANQUIERES | Accompagnement et prévention de la perte d'autonomie des patients de plus de 60 ans sur le territoire de la CPTS Vallées de Paillons et de la Banquière | Favoriser l'accès à un programme de prévention de la perte d'autonomie 108 ateliers d'activité physique adaptée ; de 86 à 130 personnes ciblées | 52 635,00 |
| | | 7 | NICE MIEUX ETRE | Qi Gong Tai Chi Chuan Capoeira Marche nordique Gym douce Automassage (ateliers) | Prévenir de l'isolement des seniors Développer et consolider le lien social Favoriser leur bien vieillir dans le cadre des actions collectives Maintenir et développer leur autonomie 800 cours dispensés pour 110 seniors | 19 940,00 |
| | | 8 | SIEL BLEU | Cours collectifs Seniors et Aidants | Action de sensibilisation théorique et pratique sur une pratique d'activité physique adaptée régulière, écoresponsable. Dans 2 communes (Antibes et Nice) au total 48 séances sur 8 mois pour 50 à 60 personnes | 13 000,00 |
| | | 9 | SISA MSP de la ROYA | Développement de la prévention dans les structures d'exercice coordonnées | Maintenir en bonne santé les personnes âgées vivant à domicile afin de retarder l'âge d'entrée dans la dépendance, notamment par l'adoption des comportements favorables permettant de prévenir l'apparition ou l'aggravation d'incapacités fonctionnelles 37 habitants de la vallée cibles | 14 000,00 |
| | | 10 | SPORT et SANTE | Seniors en forme et en sécurité | Proposer des cours de marche nordique combinés à une formation en secourisme pour les seniors, visant à améliorer leur condition physique et leur capacité à réagir en cas d'urgence Programme de 8 semaines de marche nordique, à raison d'une séance d'1h30 par semaine assortis de 2 séances d'évaluation et d'une sensibilisation de 2 h aux gestes de premiers secours 77 ateliers sont proposés, 105 personnes sont ciblées | 13 668,00 |
| | | 11 | VITAE SPORT SANTE | Programme d'activité physique adaptée : Chaque jour, je bouge! | Développer la pratique d'activité physique quotidienne et améliorer la santé des seniors Maralpins au travers d'un programme d'activité physique adaptée, d'outils pratiques Participations aux forums bien vieillir 12 programmes regroupant 15 seniors par programme soit au total 180 seniors. Le programme dure 11 semaines soit 132 ateliers | 28 200,00 |
| | | 12 | CCAS d'ANTIBES JUAN-les-PINS | Bien vieillir en toute autonomie | Proposer un parcours global de prévention aux seniors en partenariat avec les acteurs du territoire. Articulées autour de six axes, se décomposant chacun en un nombre de séances (entre deux et cinq) devant permettre d'apporter des conseils en prévention et d'acquérir des savoir-faire afin d'engager les participants à modifier leur comportement. 61 actions pour 45 personnes âgées, aidants ou personnes en situation de handicap sont ciblées. | 42 279,00 |

| | | | | | |
|-----------------------|----|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Actions de prévention | 13 | CCAS de CAP d'AIL | Bien-être mental et physique | Renforcement de l'autonomie Amélioration des compétences sociales Sensibilisation à la santé mentale Stimulation cognitive par la créativité, la coordination et la dextérité 43 ateliers avec pour cible 75 personnes âgées et en situation de handicap vieillissantes | 5 500,00 |
| | 14 | La BULLE LABORATOIRE d'ARTS NUMERIQUES | "Territoires connectés" Des projets numériques innovants en faveur de l'autonomie, du lien social et du bien vieillir | Valoriser les expériences de vie des aînés à travers des outils ludiques, créatifs et numériques Avoir plusieurs objectifs à la fois sociaux, cognitifs et intergénérationnels 27 conférences et ateliers pour 152 personnes | 34 370,00 |
| | 15 | Association Départementale PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC | Prévention des chutes et santé bucco-dentaire : une approche globale pour le maintien de l'autonomie chez les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes | Prévention des chutes et sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire pour les personnes en situation de handicap vieillissantes dans les structures de type FAM ou MAS du haut-pays Niçois. Participation aux Forums « Bien vieillir » 850 maralpins ciblés pour 21 ateliers | 91 704,00 |
| | 16 | Association Départementale PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC | Sport adapté et Art-thérapie : prévention de la perte d'autonomie des PA-PHV associée au répit des aidants | Pour les PA et PHV: activité physique adaptée à raison de 5 séances par semaine (48 semaines) avec 1 professeur d'APA (personnes accueillies ou vivant à domicile ou en établissement) organisés au sein de l'accueil de jour. Pour les proches aidants : ateliers art-thérapie une journée par semaine (48 semaines) et groupes de parole une journée par semaine animés par une psychologue clinicienne spécialisée dans l'aide aux aidants. Présence d'une file active pour 288 ateliers. | 24 912,00 |
| | 17 | CCAS de MOUGINS | Programme marche et randonnée culturelle | Découvrir la richesse culturelle du département par la visite de lieux typiques du territoire Créer un livret de sorties et visites réalisées afin de réaliser les sorties en autonomie. 8 sorties composées d'activités physiques adaptées (randonnées) d'un temps de repas ainsi qu'un temps de découverte culturelle sur 8 lieux représentatifs des Alpes-Maritimes, 128 participants | 7 000,00 |
| | 18 | Centre de ressources Territorial ICP | L'animation source de bien-être pour les personnes aidées dépendantes | Activités afin de lutter contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie (sorties culturelles, séjour répit, parcours prévention, médiation animale) Projet complémentaire avec le projet présenté pour les aidants 86 personnes sont ciblées dont 16 pour le séjour de répit | 13 220,00 |
| | 19 | COMITE DEP OLYMPIQUE SPORTIF 06 | Sport Santé Vill'âges Seniors 5.0 | 8 cycles d'activité physique adaptée dans 6 villages du haut/moyen pays sont proposés: 3 bilans (début, intermédiaire et final) + 30 séance d'APA + 1 journée de cohésion 116 personnes ciblées: PA et PHV | 30 000,00 |
| | 20 | EHPAD BIENVENU | Voyages virtuels "Sur les pas d'Alexandre" | Voyages virtuels immersifs permettant aux résidents de découvrir des lieux et des cultures à distance Mise en place d'activités culturelles qui renforcent le lien social des résidents 12 ateliers de 20 personnes (résidents et proches) | 5 040,00 |
| | 21 | EHPAD DOLCE FARNIENTE | Prévenir la perte d'autonomie en accompagnant "Autrement" au travers d'ateliers ludiques et innovants | Nouveaux ateliers innovants et ludiques, à visée thérapeutique : « La Tovertafel » 309 ateliers résidents, 12 rendez-vous famille, 3 rencontres intergénérationnelles pour 150 personnes | 10 000,00 |
| | 22 | EHPAD du Pays de la Roudoule | Tovertafel Table Magique | Utilisation d'un outil innovant, ludique, à visée thérapeutique : « La Tovertafel », permettant de :maintenir le lien social, rompre l'isolement, être valorisé dans son action, prendre du plaisir, stimuler les capacités cognitives et intellectuelles 180 personnes sont ciblées | 10 000,00 |
| | 23 | EHPAD la COLLINE | Mieux bouger et prendre plaisir à la Colline | Ateliers permettant de créer du lien social autour d'enjeux forts de l'établissement : rompre l'isolement, trouver de nouveaux centres d'intérêts, développer des compétences aux animateurs en poste pour les dupliquer par la suite Détail du programme : ateliers prévention des chutes, ateliers équilibre, apprendre à tomber, atelier d'écriture ou de théâtre, ateliers du gout et cuisine avec 1 conférence 107 ateliers pour 75 personnes | 13 644,00 |
| | 24 | IMPA | Développement d'actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes | Faire découvrir ou redécouvrir aux seniors les spécificités du répertoire du chant choral dans ses dimensions esthétiques, culturelles, ainsi que les apprentissages spécifiques que le chant choral nécessite : mémoire, bien-être et l'estime de soi, mobilité, équilibre, vie sociale Accompagner 200 seniors : 8 concerts, 1 stage chant, 24 ateliers, 104 répétitions pour 105 seniors qui pratiquent l'activité | 19 680,00 |
| | 25 | NEOSILVER | Atelier "Musicothérapie : mélodies du bien-être" | Au travers d'ateliers de musicothérapie: Favoriser la communication des émotions et sensations Améliorer la mémoire (notamment sensorielle) Renforcer la confiance en soi et le bien-être psychologique Créer du lien social entre les participants et rompre l'isolement. 12 séances pour 10 participants à Beausoleil | 3 180,00 |
| | 26 | NEOSILVER | Atelier "Art-thérapie : l'art de se reconnecter à soi" | Au travers d'ateliers d'art thérapie: Favoriser la communication des émotions et sensations Améliorer la mémoire (notamment sensorielle) Stimuler la faculté de concentration Créer du lien social entre les participants et rompre l'isolement. 12 séances pour 10 participants à Beausoleil | 3 060,00 |

| | | | | | |
|---------------------------------|----|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| | 27 | SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE | "La voix de la santé" "Posturossonie" "Aquachant" par la méthode MPVB | Méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement. Ateliers collectifs, participation aux Forums bien vieillir, interventions musicales. | 65 613,00 |
| | 28 | SIVoM VAL de BANQUIERE | Cerveaux Actifs | Offrir une réponse complète et innovante pour accompagner les seniors dans leur quotidien, stimuler leur mémoire, et les reconnecter pleinement à leur environnement social et numérique. 70 ateliers de 10 participants | 15 000,00 |
| | 29 | SIVoM VAL de BANQUIERE | Ateliers sport-santé bien-être | Proposer des actions au plus près de chacun des villages, afin de lutter contre l'isolement (activité physique adaptée, programmes et supports pédagogiques, échanges intergénérationnels lors d'ateliers ouverts aux enfants 50 ateliers dans l'année (6 à 12 personnes par atelier) soit 250 à 600 personnes | 40 000,00 |
| | 30 | SPORT et SANTE | Seniors actifs : Prévention et Bien-Être | Sensibiliser les seniors sur 5 thématiques : Prévention des chutes – Nutrition et alimentation équilibrée – Rester en bonne forme physique - Santé mentale et mémoire – Bien chez soi 5 ateliers dans 11 communes et 165 seniors ciblés. | 20 690,00 |
| | 31 | VIEILLISON | Les Aînés sous les projecteurs : Illuminer l'âge par la chorale | Ateliers de co-écriture et de chant ayant pour objectifs: Stimulation cognitive et émotionnelle, amélioration du bien-être psychologique, ctivité physique douce Au total 25 ateliers dans 5 EHPAD et 5 concerts de restitution pour 400 personnes | 15 000,00 |
| Bien-être et estime de soi | 32 | LEFEBVRE Stéphane | Le Toucher bienveillant Un lâcher-prise apaisant | Communiquer, soulager, rassurer, détendre, apaiser, apporter confort et confiance et préserver les ressources individuelles de soi et des autres Améliorer l'estime de soi Lutter contre les carences relationnelles 4 ateliers par ville, 10 communes dont 7 différentes de 2024 pour 120 à 480 participants | 14 800,00 |
| | 33 | NEOSILVER | Atelier "Parcours Sérénité" | Au travers d'ateliers : Améliorer la réaction en présence de stress en gardant le contrôle dans toutes situations possibles, et apprendre à se détendre afin de gérer le quotidien avec plus de sérénité. 5 séances pour 10 seniors à Saint-Martin-Vésubie | 1 680,00 |
| Lien social | 34 | A la DECOUVERTE de l'AGE LIBRE | Sur le chemin du deuil, accompagner la vie | Soutenir dans la durée les personnes endeuillées 3 CCAS engagés dans le projet : Mougins, Menton, Antibes Ateliers sur 3 jours consécutifs - 12 personnes maximum par atelier soit 36 personnes maximum | 15 392,00 |
| | 35 | CCAS de GRASSE | Dispositif Animation Séniors Isolés à Domicile | Favoriser le maintien des liens sociaux et le développement des solidarités Renforcer la veille et le maillage préventif auprès des seniors pour assurer le plus en amont possible la prise en charge des situations de fragilité 19 ateliers pour 135 personnes sur des thématiques diverses : intergénérationnelles, numérique, yoga, écriture, prévention santé, transition écologique, culture, loisirs, médiation animale, convivialité, cuisine | 45 000,00 |
| | 36 | ENSEMBLE2GENERATIONS AM | Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées par la cohabitation intergénérationnelle et des actions de prévention collectives | Mettre en place des binômes seniors/étudiants Organiser des activités collectives de rencontres intergénérationnelles dans les domaines de la culture, des nouvelles technologies, de développement durable, du sport, appui aux familles aidantes; 18 séances collectives, 205 personnes ciblées | 14 000,00 |
| Mémoire / Stimulation cognitive | 37 | BERRUTI Julia | Atelier collectif Pense Tête! | Prévenir le déclin cognitif des seniors en : - Permettant de comprendre le fonctionnement du cerveau - Accompagnant les seniors des quartiers sensibles - Créer du lien social entre les seniors grâce à l'intelligence collective - Redonner confiance et estime de soi 12 cycles et 80 séances pour 96 à 180 personnes dans des communes à l'extremité du département ou des quartiers prioritaires politique de la ville | 11 462,00 |
| | 38 | EHPAD LA CROIX ROUGE RUSSE | Ateliers culturels et sportifs innovants autour du numérique à l'EHPAD La Croix Rouge Russe | Mise à disposition des résidents des solutions TravelMe, Dans les Pas d'Alexandre, Neosilver, Social Ability et Medimoov qui permettent de stimuler la mémoire, de découvrir de nouveaux territoires, d'organiser des échanges et favoriser le lien social. 109 ateliers minimum proposés avec pour cible 100 à 180 personnes | 32 452,00 |
| | 39 | NEOSILVER | Atelier "Mémoire et stimulation cognitive" | Lutter contre les effets négatifs du vieillissement cérébral, Découvrir le fonctionnement des différentes mémoires et des fonctions cognitives Adopter des moyens mnémotechniques et des comportements quotidiens pour stimuler et entretenir sa mémoire Déramatiser les pertes courantes de mémoire liées à l'âge Reprendre confiance en soi et gagner en assurance dans ses capacités cognitives 12 séances sont prévues pour 10 participants | 3 600,00 |
| Nutrition | 40 | TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES | Les Insatiables : actions de prévention à destination des seniors 2025 | Transmettre des messages de prévention-santé autour de l'importance du bien-manger pour bien-vieillir Valoriser le patrimoine gastronomique des Alpes-Maritimes et le travail des producteurs locaux Faire se rencontrer des seniors d'un même territoire pour créer ou redynamiser le lien social Le camion cuisine se déplacera pendant 5 jours et permettra la réalisation de 4 ateliers de 1h par jour dans des communes du haut pays grassois et du littoral. + 11 cycles de 2 ateliers "En théorie et en pratique" dans 9 communes 42 actions pour 222 personnes âgées | 74 243,00 |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Usage du numérique | 41 | CANNES SENIORS le CLUB | Les secrets de la t@blette | Accroître et favoriser l'autonomie des seniors dans le monde numérique, en proposant des ateliers numériques sur tablettes Lutte contre l'isolement et la solitude Lutte contre l'abandon des démarches 8 sessions de 8 ateliers visant 64 personnes au total | 35 845,00 | |
| | 42 | CARREFOUR des PAILLONS | Cours d'initiation à l'usage de l'informatique pour les seniors et leurs aidants | Lutter contre la fracture numérique chez les seniors isolés Soutenir les proches aidants dans la démarche d'accompagnement envers leurs ainés. Initier les seniors à l'usage de la visioconférence, qui sera utile pour les familiariser avec la téléconsultation, mais aussi pour maintenir du lien social avec la famille et les amis. 300 personnes, 22 ateliers | 56 000,00 | |
| | 43 | LOGIS des JEUNES de PROVENCE | Seniors et pratiques numériques | Favoriser la création ou le maintien de liens sociaux et notamment intergénérationnels et multiculturels Rendre accessible les nouvelles technologies Développer la maîtrise des outils numériques et technologiques Connaitre et maîtriser les principes d'un usage sécurisé des nouvelles technologies Permanences numériques, conférences-débat, formations multimédia et bureautiques pour 200 seniors | 4 000,00 | |
| | 44 | SENIORS CONNEXION | IA qu'à l'utiliser (IA = Intelligence Artificielle) | Renforcer l'autonomie des seniors peu à l'aise avec la technologie grâce à l'introduction de l'Intelligence Artificielle (IA) A Menton, Mougins et Nice, 4 sessions de 6 séances hebdomadaires (3h/ 4 séances de préparation + 2 pour le débrief et le compte rendu) et 1 séance en extérieur (journée) d'Olympiades au format intercommunal. 24 ateliers au total + Olympiades pour 40 personnes | 12 840,00 | |
| | 45 | SOSTECH | Ateliers numériques thématiques en direction des seniors Laurentins | Accompagner les seniors avec les outils numériques, développer leurs compétences numériques concrètes et les rendre plus autonomes avec les technologies à travers la mise en place d'ateliers numériques 6 cycles de 4 séances, soit 24 sessions, 100 personnes | 6 000,00 | |
| | 46 | VITAE SPORT SANTE | Atelier numérique : Autonome avec mon smartphone | Accompagner et former des seniors Maralpins à l'usage du smartphone et d'Internet afin d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie numérique Série de 7 ateliers de 2h dans 12 communes 84 ateliers pour une cible de 144 personnes. | 25 600,00 | |
| Soutien aux actions d'accès au marché | Prévention santé | 47 | Centre de ressources Territorial ICP | L'animation source de bien-être pour les aidants | Activités afin de lutter contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie : séjour de répit pour l'aidant incluant un parcours de prévention et de formation 69 aidants ciblés | 7 200,00 |
| | | 48 | SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE | "La voix des aidants" : Prévention, sensibilisation aidants-aidés par la méthode MPVB | Méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement. pour les aidants. Les ateliers seront sur la posture et troubles posturaux, la mémoire, la prévention du risque d'épuisement. | 28 510,00 |
| | | 49 | SIEL BLEU | Aidant/Aidé : du domicile au collectif | Prévenir et limiter l'aggravation de la perte d'autonomie en agissant sur la mobilité du binôme aidant-aidé et en accompagnant spécifiquement l'aidant au travers de la pratique d'une activité physique régulière Favoriser le lien social (lien entre l'aidant et l'aidé et lien avec les pairs) | 15 000,00 |
| | Soutien psychosocial | 50 | CCAS de BEAUSOLEIL | Seniors à Beausoleil L'art de bien vieillir | Projet permettant de favoriser le lien, rompre l'isolement, apporter un bien-être. 1 atelier par mois : La pause des Aidants pour 10 aidants | 1 300,00 |
| | | 51 | FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 06 | Instants tranquilles | Lutter contre l'isolement des seniors et des aidants familiaux en limitant la rupture d'accompagnement social pendant les week-ends ou les soirées qui deviennent source d'anxiété Offrir des temps de répit aux aidants familiaux 6 "week-ends tranquilles" pour 48 aidants/aidés et 12 soirées pour 86 personnes | 9 000,00 |
| | | 52 | INSERTION SOLIDARITE INTEGRATION (ISI) MONTJOYE | Permanence psychologique et Actions collectives pour les publics victimes de violence intrafamiliales et d'isolement | Accompagner les publics seniors vulnérables en situation de fragilité suite à des situations de violences psychologiques, physiques ou économiques 135 séances organisées à destination de 25 aidants | 12 000,00 |
| | | 53 | PLATEFORME REPIR DOLCE FARNIENTE | Soutenir et accompagner les aidants non professionnels afin de limiter l'épuisement et prévenir les risques sur leur santé grâce au partage d'activités favorisant le lien social, le bien-être, l'estime de soi et la qualité de la relation avec leur proche dans un cadre sécurisant et chaleureux. | Mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activité de maintien de la vie sociale, d'actions de formation et d'information et de temps de répit 108 ateliers ciblent 868 personnes | 13 901,00 |
| | | 54 | RELAIS du BIEN ÊTRE | Trois parcours de prévention : proches aidants, et si vous preniez du temps pour vous? | Action de prévention de 3 jours proposée aux aidants de prendre du temps pour eux, de se sentir considérés en tant que personnes tout en évitant de se sentir coupables d'avoir profité de ce moment sans leur aidé 3 séjours sont proposés en 2025 au Mas des roses à Vence pour 15 aidants | 12 750,00 |
| | | 55 | SIVoM VAL de BANQUIERE | Un souffle de répit pour les aidants, un espace bienveillant pour les aidés | Offrir un espace d'échange et de soutien aux aidants non professionnels. Les accompagner (démarches administratives) Les former-sensibiliser pour mieux comprendre et répondre aux besoins des aidés Organiser une prise en charge des aidés Accueillir sur les mêmes temps et dans des locaux adjacents les aidés (pause sereine) Cycle de 2 séances de 2h par mois dans deux communes (10 aidants maximum à chaque séance + possibilité d'accueil de 5 aidés en parallèle) | 24 000,00 |

| | | | | | | |
|---------|-------------------|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| aidants | | 56 | TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES | Les Insatiables : actions de prévention à destination des proches aidants 2025 | Transmettre des messages de prévention-santé autour de l'importance du bien-manger pour bien-vieillir Apporter un temps de répit Faire se rencontrer des aidants et aidés d'un même territoire / lien social et partage d'expériences 4 cycles de 2 ateliers aidants + leurs aidés et participation à 4 forums de la Mutualité Française pour le repérage et l'information. public ciblé : 112 aidants | 21 213,00 |
| | 56 PROJETS | | | | TOTAL | 1 188 361,00 € |

TABLEAU DE SYNTHESE DU PROGRAMME COORDONNE

| PROGRAMME COORDONNE 2025 | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| PROGRAMME COORDONNE 2025 CONFERENCE DES FINANCEURS : PROJETS PORTÉS PAR LES MEMBRES | | | |
| Porteur du projet | Intitulé de l'action | Objectifs / Descriptifs | Financement départemental |
| CD 06 | Quinzaine des séniors "Et bien! Dansons maintenant..." | Prévention et promotion du bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation | 200 000,00 € |
| CD 06 | Programme Seniors en action | Financement d'actions collectives de bien-être et de lien social réalisées dans le cadre du programme Seniors en action: bal, chorale,... | 600 000,00 € |
| CD 06 | Happy Visio | Accès à la plateforme pour les happyautas via le code d'accès CD06, permettant aux seniors d'accéder à des actions collectives en ligne | 24 000,00 € |
| CD 06 | | Organisation de conférences pour les seniors maralpins inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio | 5 000,00 € |
| CD 06 | Association Barouf Théâtre "Seniors, attention aux arnaques" | Sensibilisation aux arnaques : internet, téléphone, démarchage à domicile, ... 5 saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle | 25 000,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Prendre soin de soi (ateliers) | Mise en œuvre d'ateliers répartis sur le territoire afin d'amener les personnes âgées de plus de 60 ans à entrer dans une démarche de santé et de prévention, à prendre soin d'elles-mêmes et dynamiser leur parcours de santé | 29 621,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Bien-Être en Equilibre (ateliers) | Programme d'activités réparti sur le territoire pour prévenir les risques liés au vieillissement et adopter des comportements favorables à la santé | 36 200,00 € |
| LA MUT' | Haltes Musicales | L'action consiste à proposer une intervention musicale au sein des établissements pour favoriser le lien social. | 60 000,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Mémoire (ateliers) | Organisation d'ateliers pédagogiques sur comprendre le fonctionnement de la mémoire, acquérir des techniques de mémorisation, dédramatiser les oubli et retrouver confiance en soi seront mis en place. | 11 000,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Cuisine Niçoise (ateliers) | Ateliers de cuisine niçoise pour développer l'intention des personnes vieillissantes d'adopter des comportements favorables à la santé et à la vie quotidienne, au travers de la découverte et la réalisation de recettes emblématiques de la cuisine niçoise. | 53 000,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | La vie à pleines dents, longtemps | Programme ayant pour but la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire au sein des établissements avec un accompagnement des résidents, des professionnels et des familles. | 20 100,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Forums Bien vivre sa retraite | Organisation de 8 forums constitués de stands d'informations, de dépistage, de prévention, de bien-être et relaxation et des animations ludiques autour du bien-vieillir au sein de 8 communes du département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec les municipalités et lors de la Quinzaine des seniors organisée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes | 170 000,00 € |
| ASEPT PACA | Parcours Prévention Seniors dans les Alpes-Maritimes | Programme d'ateliers thématiques composé de conférences/ateliersforums pour les seniors afin de les intégrer dans un parcours de prévention: retraite, stimulation cognitive, alimentation, activité physique adaptée, | 155 000,00 € |
| LA MUT' | Greentech | Greentech, réemploi des aides techniques . Après une 1ère phase de diagnostic et une étude de faisabilité, il est proposé de lancer l'expérimentation de terrain. | 16 000,00 € |

| CD 06 | Association APAN Projet d'activités physiques adaptées | Le projet vise à mettre en place des séances d'activités physiques adaptées collectives. | 40 000,00 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| CD 06 | | Financement des dépenses liées à l'ingénierie à la CFPPA dans le cadre du concours "Autres actions de prévention" | 170 000,00 € |
| SOUS-TOTAL | | | 1 614 921,00 € |
| PROGRAMME COORDONNE 2025 : MISE EN PLACE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX AIDANTS | | | |
| Porteur du projet | Intitulé de l'action | Objectifs / Descriptifs | Financement départemental |
| CD 06 | Journée des aidants | Sensibilisation et prévention en faveur des aidants | 7 000,00 € |
| CD 06 | Spectacle Aidants "Dancer sous la pluie" | Représentation théâtrale visant à sensibiliser les aidants sur les mesures de soutien et prévenir l'épuisement | 28 000,00 € |
| CD 06 | Mon Voisin 06 a du Cœur Formation des bénévoles | Formations des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale et le PSC1 | 35 000,00 € |
| CD 06 | Mon Voisin 06 a du Cœur Plateforme Bip Pop | Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour des visites de convivialité | 50 000,00 € |
| CD 06 | Mon Voisin 06 a du Cœur Remerciements bénévoles | Moment de convivialité pour remercier les bénévoles pour leur engagement | 4 000,00 € |
| CD 06 | EMOI Sophrologie CREUSE Elodie Pause Sérénité : Un voyage sophrologique pour les aidants | Prévention de la perte d'autonomie des aidants (maintien des capacités physiques et psychologiques, prévention de l'épuisement, renforcement des ressources personnelles), Lutte contre l'isolement des aidants (espace de partage, valorisation de leur rôle, renforcement du lien social) | 12 600,00 € |
| MUTUALITE FRANCAISE SUD | Café des proches | Proposer aux proches aidants un temps de répit afin de rompre leur isolement, et de s'accorder du temps pour eux-mêmes. | 45 632,00 € |
| PREVAZUR | Citron'Art Thérapie : Pressez l'Art, Zestez le Bien-être | Organisation de parcours d'atelier : un atelier d'art thérapie qui vise à favoriser le bien-être global et un atelier chauffe citron qui a pour objectif de stimuler les capacités cérébrales des participants via des énigmes autour d'un sujet mystère. | 5 700,00 € |
| SOUS-TOTAL | | | 187 932,00 € |
| TOTAL | | | 1 802 853,00 € |
| PROGRAMME COORDONNE 2025 / APPEL A PROJETS | | | |
| Porteur du projet | Intitulé de l'action | Objectifs / Descriptifs | Subvention allouée |
| | Appel à projets "Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes" | Faire émerger des actions de prévention innovantes | 1 188 361,00 € |
| TOTAL PROGRAMME COORDONNE 2025 | | | 2 991 214,00 € |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Annexe 1 – Demande de subvention et acceptation des engagements

Demande de subvention et acceptation des engagements du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 », lancé par la CNSA le dix-sept avril deux mille vingt cinq

Je soussigné Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental et président du GIP MDPH,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 » :

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Je m'engage à déployer une ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA.

Le ou les référents SPDA, interlocuteurs opérationnels de la CNSA pour l'animation collective de la mise en œuvre du SDPA, sont :

Référent 1 : Sébastien MARTIN

- Nom, Prénom : MARTIN Sébastien
- Fonction : directeur de la Maison de l'autonomie
- Adresse mél : smartin@departement06.fr
- Téléphone : +33497186620

Référent 2 : Michelle Ange PROCES

- Nom, Prénom : PROCES Michelle-Ange
- Fonction : chargée de mission chantiers transversaux, cheffe de projet SPDA
- Adresse mél : maproces@departement06.fr
- Téléphone : +33497186653

Date :

Signature

PROGRAMME D'ACTIVITES SENIORS
PARTICIPATION FINANCIERE INCOMBANT AUX SENIORS

| Activités | Transport | Restauration | Guides conférenciers | Droit d'entrée / Animation |
|--------------------------------------------------|------------|--------------|----------------------|----------------------------|
| Cinéma | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 100% |
| Bal | Sans objet | 0 € | Sans objet | 0 € |
| Théâtre à l'Espace Laure Ecard | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 € |
| Demi-journée "œur de ville" | 0 € | Sans objet | 0 € | 100% |
| Journée découverte, terroir ... | 0 € | 100% | 0 € | 100% |
| Journée "bien-être" | 0 € | 100% | 0 € | 100% |
| Journée dans les parcs naturels départementaux | 0 € | 100% | Sans objet | Sans objet |
| Voyage | 50% | 100% | Sans objet | 100% |
| Visite des musées départementaux | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 € |
| Visite de la Maison de l'IA | 0 € | Sans objet | Sans objet | 0 € |
| Gym Taï Chi Qi Gong au musée des Arts asiatiques | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 € |
| E-sport | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 € |
| Festivals / Forums | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 € |